



**Rapport sur le fonctionnement du Réseau judiciaire
européen**

24 décembre 2008 – 24 décembre 2010

Rapport sur le fonctionnement du Réseau judiciaire européen

24 décembre 2008 – 24 décembre 2010

PRÉAMBULE

Le présent rapport sur le fonctionnement du Réseau judiciaire européen a été rédigé conformément à l'article 13 de la Décision du Conseil 976/JAI du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen

Au cours de ses douze années d'existence, le Réseau judiciaire européen (RJE) s'est révélé un outil efficace pour faciliter et améliorer la coopération judiciaire en matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne.

Les activités des Points de contact du RJE, en tant qu'« intermédiaires actifs », ont aidé les autorités judiciaires des États membres et des pays candidats à l'adhésion à résoudre des problèmes survenus dans des affaires criminelles impliquant des éléments étrangers et nécessitant une coopération internationale. Et pourtant, à ce jour, ces activités n'ont pas vraiment été quantifiées au niveau de l'UE parce que les points de contact du RJE se sont acquittés de leurs tâches au RJE en plus d'exercer leurs fonctions habituelles de magistrats, procureurs ou fonctionnaires des Ministères de la Justice.

Pour la première fois, avec l'entrée en vigueur de la Décision 976/JAI du Conseil, adoptée le 16 décembre 2008 et relative au Réseau judiciaire européen, le RJE doit rendre compte de ses activités et de sa gestion au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous les deux ans. Ce compte-rendu est rédigé indépendamment du rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme de travail, présenté au Réseau par son secrétariat. À cet effet, le secrétariat du RJE a travaillé en étroite collaboration avec le Réseau pour préparer ce rapport bisannuel détaillé qui a pour but de présenter une image aussi complète que possible du remarquable travail réalisé par le RJE et ses points de contact depuis quelques années, et de contribuer ainsi à une appréciation positive du Réseau judiciaire européen.

Nous sommes convaincus que le travail accompli par le RJE dans le cadre d'une structure souple et horizontale, avec des moyens limités, constitue l'argument le plus décisif en faveur d'un renforcement du RJE, en développant son organisation et en lui permettant de dépasser les limites de l'espace judiciaire pénal européen.

Le présent rapport est organisé en trois parties, destinées à brosser un tableau complet des activités du RJE et de ce qu'il représente pour la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE.

La première partie - « Un long chemin parcouru. Vue d'ensemble des principales réalisations du RJE de 1998 à ce jour » présente les accomplissements les plus importants du Réseau depuis son établissement en 1998.

Le RJE, qui fonctionne depuis plus de douze ans, a contribué à favoriser la coopération entre les autorités judiciaires des États membres de l'UE, participant ainsi activement au développement d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le travail des points de contact du RJE, en tant qu'intermédiaires actifs, joue un rôle critique dans la mise en œuvre concrète des outils de reconnaissance mutuelle, en permettant un contact direct entre les autorités judiciaires. Leur assistance s'accroît d'année en année.

De 1998 à 2010, le RJE s'est acquis une place à part dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale et son succès a fait de lui un modèle imité par d'autres réseaux judiciaires. C'est ainsi qu'a été fondé le RJE en matière civile et commerciale en 2001 et qu'ont aussi été créés d'autres réseaux spécifiques traitant d'affaires pénales (tel que le Réseau des points de contact concernant les personnes responsables de génocide et de crimes contre l'humanité, le Réseau des équipes communes d'enquête et le Réseau anti-corruption).

En tant que précurseur de la collaboration de magistrats et de procureurs traitant d'affaires dans le cadre d'une coopération judiciaire, le RJE a « exporté » ses valeurs et ses principes de fonctionnement à d'autres régions du monde.

La deuxième partie - « Évaluation des activités du RJE de décembre 2008 à ce jour » est divisée en quatre chapitres, qui brossent un tableau complet du travail de RJE au cours des deux années couvertes par ce rapport.

Le chapitre I concerne les activités des points de contact dans leur État membre respectif, qui constituent la principale fonction du réseau.

Le résumé des activités des points de contact montre le rôle actif joué par ces derniers. En plus de leurs tâches habituelles de magistrat, de procureur ou de fonctionnaire du Ministère de la justice de leur pays, les points de contact du RJE accomplissent un travail précieux, en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale de manière souple et décentralisée. Ils offrent de l'aide et des conseils à leurs collègues, magistrats et procureurs, dans un nombre impressionnant d'affaires transfrontalières. Leur participation active prouve, une fois de plus, la valeur de la contribution du RJE, en tant que mécanisme efficace et pratique de facilitation de la coopération judiciaire.

En tant qu'experts dans le domaine de la coopération internationale, les points de contact du RJE sont aussi souvent amenés à prodiguer des conseils. Il leur arrive, à la demande de leurs autorités nationales, de participer à des tâches législatives. Ils exécutent aussi des missions d'expert pour l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies et participent à de nombreux séminaires et conférences d'envergure internationale. Les points de contact du RJE jouent un rôle important dans la diffusion d'informations aux autorités de leur pays et dans la formation de magistrats et de procureurs. Dans la plupart des États membres, ils organisent des séminaires de formation sur la coopération judiciaire en matière pénale, quelquefois en coopération avec les écoles nationales de la magistrature et celles des greffes. Ils accomplissent ainsi un travail d'une grande utilité dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

On ne saurait donc sous-estimer l'importance du réseau. Les données globales chiffrées montrent qu'il s'est révélé un outil irremplaçable pour les magistrats, les procureurs et les fonctionnaires des autorités centrales, en les aidant à résoudre de nombreuses affaires au cours des deux dernières années. Concrètement, la valeur du réseau se manifeste dans son efficacité et sa simplicité - il suffit souvent d'un simple échange de communications entre les points de contact pour résoudre une affaire, sans qu'il soit besoin de faire intervenir les autorités centrales des pays concernés. On ne peut donc pas nier la valeur de la contribution du RJE qui en fait un des principaux acteurs de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Les chiffres indiqués dans ce rapport reflètent le travail remarquable accompli par les points de contact du RJE, en plus de leurs fonctions habituelles de magistrat, procureur ou fonctionnaire des Ministères de la Justice. Chaque année, ces points de contact interviennent dans plus de 10 000 affaires de coopération judiciaire en matière pénale.

Le chapitre II explique la mise en œuvre des Programmes de travail du RJE en 2009 et en 2010, sous les présidences tchèque, suédoise, espagnole et belge, puis montre, en conclusion, de quelle façon l'efficacité des activités entreprises a permis de réaliser les principaux objectifs de ces Programmes de travail.

Le chapitre III est une évaluation de la gestion du réseau.

En 2008, lors la révision de la base juridique du RJE et d'Eurojust, le Conseil JAI a réaffirmé la volonté des États membres de voir ces deux organes travailler ensemble dans un but commun, bien qu'en employant des moyens différents et avec des organisations fonctionnelles différentes. À cet effet, le Conseil a reconnu la valeur du RJE en tant que réseau s'appuyant sur des principes de simplicité, de décentralisation, d'horizontalité et de souplesse, avec des points de contact « sur le terrain », sachant qu'Eurojust se charge essentiellement des dossiers transnationaux complexes et des questions de coordination.

Avec un budget de 398 000 euros en 2009 et de 485 000 euros en 2010, le secrétariat du RJE a réussi à exécuter toutes les activités et à réaliser tous les objectifs prévus dans ses Programmes de travail de 2009 et de 2010.

Le secrétariat a réussi à assurer la gestion et l'administration du RJE tout en limitant ses dépenses : en 2009, il se composait de quatre personnes (1 poste d'administrateur, 2 temporaires avec des grades AST 1 et AST 3, ainsi qu'un poste d'agent contractuel de grade FG IV) et d'un expert national détaché (END) ; en 2010, les effectifs sont passés à six (avec l'embauche de 2 agents contractuels au grade FG III) en plus de l'END.

Le secrétariat s'est chargé de l'élaboration des documents stratégiques du réseau et a organisé les réunions du RJE en collaboration avec les différentes présidences. En même temps, le secrétariat a participé activement à la représentation du réseau et à la formation offerte aux autorités nationales, en coopération avec des partenaires comme l'ERA et les écoles nationales de magistrature.

Depuis deux ans, le secrétariat s'est aussi chargé de favoriser la coordination entre les réseaux judiciaires pour une coopération internationale en matière pénale et a réussi à donner au RJE un rôle de premier plan dans ce domaine.

Le chapitre IV décrit les principales actions du réseau à l'extérieur au cours des deux années écoulées. Le RJE a joué un rôle essentiel dans la préparation d'une plateforme mondiale de réseaux judiciaires travaillant dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Il a signé un Protocole d'entente avec IberRed et a porté une attention particulière à la coopération avec le REFJ, l'ERA et le Conseil de l'Europe pour donner aux points de contact et aux autorités judiciaires des différents pays une formation solide sur la coopération judiciaire en matière pénale.

La troisième partie - « Questions de politique pénale et propositions en vue d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale » a été rédigée conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de la Décision RJE.

Le chapitre I identifie les principaux problèmes de la politique pénale au sein de l'Union européenne, tels que reflétés dans les activités du RJE.

Dans une Union européenne qui pratique la libre circulation (dont les délinquants profitent), les autorités judiciaires se trouvent encore confrontées à des obstacles bureaucratiques et juridiques dans leur lutte contre la grande criminalité.

Avec l'adoption et la mise en œuvre d'instruments juridiques basés sur des principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle, de grands progrès ont été accomplis en direction d'un véritable espace judiciaire pénal européen. Dans la pratique, cependant, les problèmes rencontrés montrent qu'il reste encore beaucoup à faire avant l'établissement d'une culture judiciaire fondée sur la confiance.

Les points de contact du RJE ont mentionné plusieurs fois, en séance plénière, le manque de confiance comme un obstacle à une véritable coopération entre les autorités judiciaires. L'intervention des points de contact a permis de surmonter la plupart de ces obstacles.

Les conclusions des réunions du RJE de ces deux dernières années donnent à penser qu'une mise en œuvre insuffisante des instruments juridiques adoptés par l'UE est un problème général. Même si la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a été applaudie à l'unanimité, il existe d'autres instruments juridiques qui n'ont pas encore été transposés dans les législations de tous les États membres ou qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre concrète. Dans d'autres cas, comme celui du Mandat européen d'obtention de preuves, la plupart des points de contact estiment (*voir* : 2ème partie, chapitre II, paragraphe 1.1, « La 33ème réunion plénière du RJE ») que la portée de instruments juridiques ne répond pas aux attentes des praticiens. À cet effet, les points de contact remarquent quelquefois des différences entre l'approche des praticiens et celle de représentants de leurs États membres dans les groupes de travail et autres forums de négociation des instruments juridiques.

La qualité médiocre des traductions des demandes de coopération judiciaire et des documents annexes a aussi été identifiée comme un problème courant de la coopération judiciaire.

Le chapitre II contient des propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

L'Union européenne et ses États membres doivent s'attacher à établir une culture judiciaire européenne fondée sur la confiance.

Le RJE considère le renforcement des réseaux judiciaires comme une des solutions susceptibles d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale. Le fait de donner au RJE et aux autres réseaux opérationnels toutes les ressources qui leur sont nécessaires constitue un moyen économique de faciliter cette coopération, tout en préservant le principe du contact direct entre les autorités judiciaires. À cet effet, le RJE dispose d'un site web multilingue complet et à jour, mis en place en 2010, qui va aider les praticiens à traiter les dossiers de coopération judiciaire.

La formation des autorités judiciaires en matière de coopération en matière pénale est indispensable à la constitution d'un espace judiciaire pénal européen. Les magistrats, les

procureurs et autres praticiens devront aussi apprendre la terminologie juridique en plusieurs langues pour faciliter les communications. De ce fait, le RJE suggère une collaboration plus étroite entre les principaux acteurs du domaine de la coopération judiciaire, afin d'encourager une participation active aux activités de formation proposées dans leur pays et la création de pratiques d'excellence dans ce domaine.

L'application intégrale de tous les instruments juridiques actuellement fondés sur la reconnaissance mutuelle doit devenir une priorité, avant tout autre développement législatif et il faudrait prendre l'habitude de réaliser des études d'impact et de possibilité avant toute nouvelle proposition.

Il faut systématiquement tenir compte de l'expérience des praticiens et de celle des points de contact. Ainsi les synergies entre ceux qui appliquent la législation et ceux qui la rédigent et la négocient constitueront un élément clé du succès de ces nouveaux instruments. Il ne sert à rien d'adopter un nouvel instrument juridique s'il n'a pas d'utilisation concrète, comme ce fut le cas du Mandat européen d'obtention de preuves et celui des décisions de gel (pour le MEOP, voir les débats des réunions plénières du RJE à Stockholm - en novembre 2009 - et à Madrid - en juin 2010 - et, pour les décisions de gel, voir les conclusions des ateliers organisés lors de la réunion plénière de Paris en novembre 2008). Le RJE recommande fortement de consulter les experts de la coopération judiciaire en matière pénale avant toute négociation de nouveaux instruments juridiques européens. À cet effet, l'expertise des points de contact du RJE pourrait apporter la plus-value nécessaire au processus législatif européen dans le domaine de la coopération en matière pénale, lequel bénéficierait grandement d'une harmonisation préalable du droit pénal matériel et procédural des différents pays, avant la prise de nouvelles mesures législatives avec des instruments juridiques de reconnaissance mutuelle. Cette harmonisation doit, évidemment, respecter les traditions et les systèmes constitutionnels et juridiques des États membres.

D'un autre côté, la rédaction de nouveaux instruments juridiques de reconnaissance mutuelle doit conserver une certaine souplesse : les formulaires joints à chaque instrument sont très utiles, mais devraient laisser une certaine liberté, comme c'est le cas des demandes « classiques » d'entraide judiciaire.

Le renforcement d'Eurojust et la création éventuelle d'un Parquet européen doivent tenir compte des valeurs nationales et des principes fondamentaux du droit, ainsi que de la nécessité de préserver le RJE, en tant que mécanisme indépendant, flexible, horizontal et décentralisé pour faciliter la coopération judiciaire. Eurojust et/ou le Parquet européen disposeront de pouvoirs clairement définis, notamment en cas de poursuites dans le cadre d'affaires multilatérales, sans que soit remise en cause la coopération judiciaire directe entre États membres avec l'aide du RJE qui sera renforcée. Il faudrait donc explorer une autre perception du rôle et de la place assignés au secrétariat du RJE, ainsi que du financement de ce dernier, pour protéger et renforcer son identité et son indépendance fonctionnelle.

Dans plusieurs rapports d'évaluation mutuelle, les points de contact du RJE posent la question de la proportionnalité en relation avec de futurs développements législatifs.

Le RJE encourage aussi les États membres à créer leurs propres pages internet et intranet sur la coopération judiciaire en matière pénale, en y ajoutant des informations pratiques et des outils fondés sur les pratiques d'excellence déjà mises en œuvre par certains d'entre eux.

Une coopération régionale entre les autorités judiciaires, à l'instar de la coopération entre les polices, sera encouragée.

L'échange d'expériences entre les autorités judiciaires des États membres, dans le cadre de programmes d'échange organisés avec le REFJ ou de visites d'étude dans le cadre du RJE, deviendra pratique courante.

Il revient aux États membres de faciliter l'organisation de réunions du RJE au niveau national pour discuter des problèmes survenant au cours du processus de coopération judiciaire en matière pénale.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	8
Préface.....	9
Première partie.....	12
Un long chemin parcouru. Vue d'ensemble des principales réalisations du RJE de 1998 à ce jour.....	12
Deuxième partie.....	16
Évaluation des activités du RJE de décembre 2008 à ce jour.....	16
Vue d'ensemble.....	16
Chapitre I	19
Évaluation des activités des points de contact du RJE dans les États membres.....	19
1. Introduction.....	19
1.1. Comptes-rendus d'activité.....	19
1.2. Collecte de données et méthodologie.....	21
2. Récapitulatif des activités des points de contact du RJE	22
2.1. Le RJE en chiffres de 2009 à 2010	22
2.2. Type d'intervention	24
Vue d'ensemble des demandes d'information par des autorités nationales/étrangères	24
Demandes d'assistance par les États membres	27
Fourniture d'informations sur le droit étranger.....	27
Assistance dans la préparation et l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, ainsi qu'en cas de retard	29
Assistance dans la préparation et l'exécution d'un MAE.....	32
Assistance dans la préparation et l'exécution d'une décision de gel.....	35
Assistance au cours d'autres procédures	37
2.3. Champ d'activité	38
2.4. Complément d'information sur le type d'autorité requérante.....	39
3. Conclusion.....	42
Chapitre II.....	43
Mise en œuvre des Programmes de travail du RJE en 2009 et en 2010, sous les présidences tchèque, suédoise, espagnole et belge	43

A. Mise en œuvre du Programme de travail 2009	43
Objectif 1 : Organisation des réunions du RJE	43
1.1. Organisation des réunions plénières	43
La 32ème réunion plénière du RJE.....	45
La 33ème réunion plénière du RJE.....	46
1.2. Organisation de la 8ème réunion des correspondants chargés des aspects techniques et de la réunion extraordinaire des correspondants nationaux	47
1.3. Organisation de la 1ère réunion des Correspondants nationaux (RCN).....	48
1.4. Contribution à l'organisation des réunions régionales.....	48
Objectif 2 : Assurer le fonctionnement correct du site web	48
2.1. Maintenance du site web	48
Objectif 3 : Amélioration du système d'information du RJE	49
3.1 Développement d'un outil en ligne pour les demandes de vidéoconférence.....	49
3.2 Développement, dans l'Atlas, d'un outil permettant d'obtenir des informations sur les aspects techniques des vidéoconférences	49
3.3 Développement d'un outil en ligne pour les demandes de complément d'information	49
3.4 Amélioration globale du site web du RJE.....	50
Objectif 4 : Sensibiliser les praticiens au rôle du Réseau judiciaire européen	
Objectif 5 : Encourager une meilleure collaboration avec d'autres partenaires	50
Réunions préparatoires avec la présidence :	51
Réunions avec Eurojust	51
Réunions en partenariat avec le Réseau académique en droit pénal européen (ECLAN) ...	52
Réunions au Conseil de l'Europe	52
Réunion avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)	53
Réunions avec IberRed	53
Réunion avec le SEEPAG	53
Réunions avec le concepteur du site web du RJE	54
Réunions avec les réseaux et autorités judiciaires des États membres	54

Conclusion.....	54
B. Mise en œuvre du Programme de travail 2010.....	55
Objectif 1 - Organisation des réunions du RJE.....	55
Activités 1.1 et 1.2 - Contribution à l'organisation des réunions de la présidence.....	55
Organisation de la 31 ^{ème} réunion ordinaire du RJE	55
La 34 ^{ème} réunion plénière du RJE.....	57
La 35 ^{ème} réunion plénière du RJE.....	58
Activité 1.3 - Organisation des réunions des correspondants nationaux.....	59
Organisation de la 2 ^{ème} réunion des Correspondants nationaux (RCN).....	59
Activité 1.4 - Organisation des réunions des correspondants chargés des aspects techniques.....	60
La 9 ^{ème} réunion des correspondants chargés des aspects techniques (CT).....	60
Réunion régionale à Innsbruck, Autriche	61
Réunion régionale à Kroměříž, République Tchèque.	62
Objectif 2 - Assurer le fonctionnement correct du site web du RJE	63
Objectif 2.1 - Maintenance du site web.....	63
Objectif 3 - Amélioration et développement de la plateforme d'information du RJE	63
Objectif 4 - Fonctionnement des points de contact du RJE.....	64
Activité 4.1 - Contribuer aux initiatives des États membres visant à assurer la formation linguistique des points de contact.....	64
Objectif 5 - Mieux faire connaître le RJE aux praticiens des États membres et des pays candidat ou en voie d'adhésion	65
Activité 5.1 - Généralités	65
La Brochure	65
Objectif 6 - Encourager une meilleure collaboration entre le RJE et les autres partenaires du secteur de la coopération judiciaire	66
Activités 5.2 et 6.1 - Missions	66
Réunions avec le Conseil de l'Europe.....	66
La formation à la coopération judiciaire	67
Réunions au Conseil de l'Europe	68

Réunions et coopération avec le concepteur du site web du RJE	68
Missions concernant les partenaires dans le domaine de la coopération judiciaire.....	68
Activités 5.3 et 6.2 - Organisation de réunions avec les autres acteurs de la coopération judiciaire	68
« La première réunion de La Haye »	69
« La deuxième réunion de La Haye »	69
Objectif 7 - Assurer le fonctionnement correct du secrétariat	70
Chapitre III	71
Auto-évaluation sur la gestion du Réseau	71
Chapitre IV	74
Actions externes	74
1. Vers une plateforme mondiale de réseaux judiciaires opérationnels.....	74
2. Institutionnalisation de la coopération avec IberRed.....	75
3. Partenariats avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), l'Académie de droit européen (ERA) et divers autres acteurs importants offrant une formation sur la coopération judiciaire en matière pénale	75
3.1. Relations avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).....	75
3.2. Feuille de route de la coopération avec l'ERA	76
3.3. Relations avec d'autres organismes de formation judiciaire.....	76
4. Coopération avec le Conseil de l'Europe	77
5. Représentation du RJE dans les forums internationaux	77
Troisième partie	78
Les questions de politique pénale et les propositions d'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale	78
Chapitre I	78
Les problèmes de la politique pénale au sein de l'Union européenne, tels que reflétés dans les activités du RJE	78
1. Observations générales.....	78
2. Conclusions dérivées des réponses aux questionnaires envoyés ou publiés sur le forum en ligne du RJE.....	80

2.1. Les réponses des points de contact au questionnaire qui leur a été soumis par la présidence tchèque, sur l'interception des télécommunications et la surveillance transfrontalière	80
2.2. Réponses aux questions posées par la présidence suédoise	83
2.3. Débats du Forum pendant la présidence espagnole	83
2.4. Réponses aux questionnaires distribués par la présidence belge.....	84
Chapitre II.....	87
Propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.....	87

LISTE DES ABREVIATIONS

RJE - Réseau judiciaire européen

OEJ - Outils d'entraide judiciaire

MAE - Mandat d'arrêt européen

MEOP - Mandat européen d'obtention de preuves

UE - Union européenne

PREFACE

En 2001, sous la présidence belge, le Réseau judiciaire européen (RJE) a présenté son premier rapport d'activité. J'ai eu le privilège de participer à sa rédaction.

Dix ans plus tard, en ma capacité de Secrétaire générale du RJE, j'ai l'honneur de présenter le premier rapport bisannuel, conformément à l'article 13 de la Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen.

En préparant ce rapport, le secrétariat du RJE remplit une fonction qui, outre son administration, a une importance cruciale pour le Réseau, celle d'assurer sa continuité.

De nos jours, le secrétariat du RJE, comme celui d'Eurojust, se trouve à La Haye. Cependant, le RJE existe dans chacun des 27 États où vivent les membres du réseau humain qui le compose : vos points de contacts !

Créé par des praticiens pour des praticiens dans l'espoir de résoudre les problèmes concrets de la coopération judiciaire pénale au sein de l'Union européenne, le RJE s'est développé en devenant plus homogène.

Son histoire, en tant qu'organisation de l'UE, est celle d'une auto-invention.

Le reste est un bel exemple de réussite, que vous connaissez déjà.

En faisant le bilan des années écoulées, nous construisons l'avenir.

Douze ans après sa création, je suis heureuse de constater que le RJE fonctionne mieux que jamais. Ayant débuté avec 85 points de contact dans 15 pays, le RJE en compte actuellement environ 400 répartis dans les 27 États membres. Son territoire a doublé.

Il a cependant réussi à maintenir son identité au fil des années, en dépit des vicissitudes de la coopération judiciaire et de l'Union européenne.

Des outils ont été créés au sein du RJE pour en faciliter le fonctionnement : l'Atlas judiciaire européen, les Fiches belges, la collection de textes et d'instruments sur la coopération judiciaire, le Compendium de l'entraide judiciaire, les outils d'utilisation de la vidéoconférence et l'application des MAE et des instruments de reconnaissance mutuelle. Le site web du RJE constitue sa plus grande réussite.

L'idée du RJE s'est manifestée pour la première fois dans l'article 31 du Traité sur l'UE - tel que modifié par le traité de Nice.

Malgré ces progrès considérables, la « clef de son succès », le facteur humain, n'a pas changé. La philosophie du RJE repose sur la personnalisation des relations institutionnelles. Les textes législatifs les mieux rédigés du monde n'y changeront rien. L'élément personnel reste essentiel.

Sa portée est illimitée. Il est dépourvu d'esprit de compétition. Il ne défend pas les intérêts nationaux. Il s'appuie sur le principe de la collégialité.

La structure administrative du RJE est de type minimaliste, sans pour autant manquer d'efficacité.

Le RJE a atteint un stade de maturité qui lui permet de s'affirmer pour occuper une place unique au sein de l'Union européenne. Il crée des synergies en Europe et ce, avec son homologue, le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, créé en 2001, ainsi qu'avec son partenaire privilégié, Eurojust, établi en 2002.

Je me félicite du fait que le RJE constitue un exemple pour d'autres réseaux dans d'autres régions du monde qui s'inspirent de ses principes de contacts personnels, directs et dénués de formalité.

La criminalité ne s'arrête pas aux frontières de l'Union européenne. Nous en avons tous fait l'expérience. Le RJE ne représente donc pas une fin en soi, mais un moyen de parvenir à cette fin.

Les tâches qui l'attendent sont multiples :

Renforcer ses liens naturels avec son partenaire privilégié, Eurojust, et continuer de faciliter la coopération judiciaire en Europe en travaillant avec les autorités judiciaires de chaque pays ;

Jouer un rôle proactif dans la lutte contre la criminalité qui menace les citoyens de l'Union européenne : l'expérience montre que le Réseau sert de catalyseur et qu'une action ou une initiative d'un seul point de contact a quelquefois des répercussions surprenantes, simplement parce qu'elle a eu lieu dans son propre environnement et avec ses propres magistrats ;

Assurer la consolidation d'une véritable culture judiciaire européenne par une coopération avec les autres réseaux existant dans l'Union européenne, comme le REFJ et le Réseau des Conseils supérieurs de la magistrature, entre autres ; et

Rapport sur le fonctionnement du Réseau judiciaire européen

24 décembre 2008 – 24 décembre 2010

Travailler à un rapprochement avec les autorités judiciaires d'autres parties du monde confrontées au même fléau de criminalité internationale pour profiter de leur expérience, de leurs connaissances et découvrir d'autres façons de lutter contre la criminalité en Europe.

Cette coopération internationale par le biais des réseaux judiciaires constitue un nouveau phénomène mondial.

Continuons à travailler ensemble pour préparer l'avenir !

Pour terminer,

ce rapport a été coordonné et rédigé en collaboration avec le secrétariat du RJE. Tous les points de contact du RJE y ont participé. J'aimerais donc remercier ici tous ceux qui ont contribué à sa rédaction et exprimer aussi ma gratitude à tous ceux qui encouragent et supportent les activités du Réseau judiciaire européen.

FÁTIMA ADÉLIA PIRES MARTINS

Procureur



Secrétaire générale du RJE

Ancien point de contact du RJE

PREMIERE PARTIE

UN LONG CHEMIN PARCOURU. VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES REALISATIONS DU RJE DE 1998 A CE JOUR

Le Réseau judiciaire européen (RJE) fait figure de pionnier en mettant en relation les autorités judiciaires pour faciliter leur coopération. Il a été créé par l'action commune 98/428/JAI adoptée le 29 juin 1998 par le Conseil¹, en tenant compte des conclusions des séminaires « Réseau judiciaire européen et criminalité organisée », tenus à Bruxelles du 8 au 10 mai 1996 et les 19 et 20 juin 1997, qui avaient été organisés par le Ministère belge de la justice dans le cadre d'un programme cofinancé par l'Union européenne, et en s'appuyant sur les travaux du Parlement européen et de la Commission européenne.

La nécessité d'un réseau de ce type est devenue évidente après le Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999), qui a reconnu la confiance réciproque, la reconnaissance mutuelle et un contact direct entre les autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne (UE) comme les pierres angulaires de la coopération judiciaire au sein de l'UE. Par la suite, le RJE est devenu un modèle imité par d'autres réseaux judiciaires s'appuyant sur les mêmes principes - horizontalité, simplicité, décentralisation - non seulement dans l'Union européenne (le RJE en matière civile et commerciale, le réseau anti-génocide, le réseau des ECE), mais hors de ses frontières.

L'efficacité du RJE a été réaffirmée lors du renforcement de sa base juridique par l'adoption et l'entrée en vigueur de la Décision du Conseil 2008/976/JAI du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen² (ci-après dénommée la « Décision RJE »). La Décision RJE, de même que la Décision du Conseil 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust modifiant la décision 2002/187/JAI du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité³ (ci-après dénommée la « Décision Eurojust »), a fait ressortir la nécessité d'une coexistence du RJE et d'Eurojust et celle de l'établissement de relations privilégiées entre eux.

La mission du RJE est de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne, par le biais d'un réseau horizontal et décentralisé de points de contact, experts de la coopération judiciaire en matière pénale et désignés dans chaque État membre parmi des magistrats, des procureurs et des fonctionnaires des autorités centrales.

¹ JO L 191 du 07.07.1998, p. 4-7.

² JO L 348 du 24.12.2008, p. 130-134.

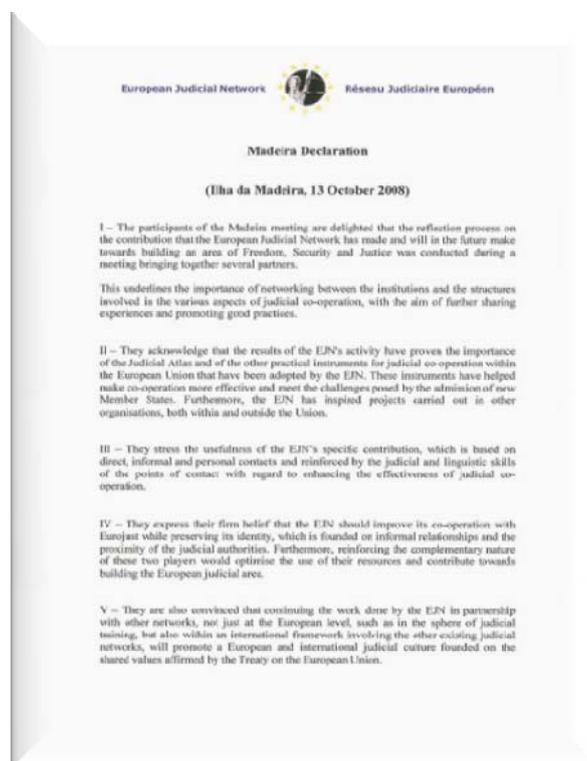
³ JO L 138 du 4.6.2009, p. 14-32.

Le RJE, qui fonctionne depuis plus de douze ans, a contribué à favoriser la coopération entre les autorités judiciaires des États membres de l'UE, participant ainsi activement au développement d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le travail des points de contact du RJE, en tant qu'intermédiaires actifs, joue un rôle crucial dans la mise en œuvre concrète des outils de reconnaissance mutuelle, en permettant un contact direct entre les autorités judiciaires. Leur assistance s'accroît d'année en année.

De 1998 à 2010, le RJE s'est acquis une place à part dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale et son succès a fait de lui un modèle imité par d'autres réseaux judiciaires. C'est ainsi qu'a été fondé le RJE en matière civile et commerciale en 2001 et qu'ont aussi été créés d'autres réseaux spécifiques traitant d'affaires pénales (tel que le Réseau des points de contact concernant les personnes responsables de génocide et de crimes contre l'humanité, le Réseau des équipes communes d'enquête et le Réseau anti-corruption).

En tant que précurseur de la collaboration de magistrats et de procureurs traitant d'affaires dans le cadre d'une coopération judiciaire, le RJE a « exporté » ses valeurs et ses principes de fonctionnement à d'autres régions du monde : Le SEEPAG ou Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est a été créé en 2003 ; Red Iberoamericana de Cooperación Jurídica Internacional a été fondé en 2004 ; Rede de Cooperação Jurídica e Judiciária Internacional dos Países de Língua Portuguesa a été créé en 2005 et enfin le CNCP - Commonwealth Network of Contact Persons – a débuté en 2007.



À l'occasion du dixième anniversaire du RJE, célébré à Madère le 13 octobre 2008, la nécessité d'une coopération plus étroite entre les réseaux opérationnels judiciaires a été soulignée, pour la première fois, au niveau politique par la déclaration finale adoptée à l'issue de la réunion et approuvée par les Ministres de la Justice d'Autriche, de Belgique, de France et du Portugal. Le Point V de la Déclaration de Madère stipule : « *Ils sont aussi convaincus que la poursuite du travail réalisé par le RJE en partenariat avec d'autres réseaux, pas seulement au niveau européen (...) mais aussi dans un contexte international réunissant les autres réseaux judiciaires existant actuellement, favorisera l'établissement d'une culture judiciaire européenne et internationale fondée sur les valeurs communes affirmées par le Traité sur l'Union européenne.* »

Ses réalisations au cours des douze dernières années font du RJE le promoteur idéal de liens plus étroits entre les réseaux opérationnels judiciaires dans la lutte contre la criminalité. La participation active de la Secrétaire générale du RJE au douzième Congrès des Nations Unies (ONU) pour la prévention du crime et la justice pénale, organisé à Salvador de Bahia, Brésil, du 12 au 19 avril 2010, a été soulignée par les conclusions du Congrès mentionnant l'importance de renforcer les réseaux judiciaires régionaux pour une coopération internationale en matière pénale. Un mois plus tard, le Congrès a exprimé ses conclusions générales dans la **Résolution 19/7 sur le « Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale »**, adoptée par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, lors de sa 19^{ème} session, du 17 au 21 mai 2010, qui :

« 1. *Prie instamment les États Membres participant aux réseaux de coopération juridique de renforcer la coopération internationale en matière pénale et la coordination entre ces réseaux ;*

2. *Recommande que l'interaction entre les réseaux régionaux préserve les principes fondamentaux, les traditions et les spécificités de chaque réseau régional et tienne compte des différences entre les systèmes et les cultures juridiques ;*

3. *Encourage les États Membres à faciliter l'instauration de réseaux régionaux similaires, dans la mesure du possible, notamment par la formation et l'échange des meilleures pratiques en matière pénale, le cas échéant avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;*

4. *Recommande que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envisage d'inviter les réseaux régionaux existants à participer à sa cinquième session, en vue d'améliorer la coopération entre les réseaux régionaux, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant.* »

Le RJE considère de son devoir de participer activement aux activités pour obtenir une meilleure coordination entre les réseaux judiciaires opérationnels. À cet effet, en plus de sa contribution aux conclusions du 12^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le secrétariat du RJE a pris l'initiative, en 2010, d'organiser à La Haye deux réunions de ce type de réseau qui ont permis de discuter de questions d'intérêt commun et de convenir de recommandations en vue de la création d'une plateforme de coopération des réseaux.

À l'aide apportée par les points de contact s'ajoutent les outils électroniques du RJE, qui constituent des moyens pratiques et efficaces de faciliter l'application des outils d'entraide judiciaire et des outils de reconnaissance mutuelle, à savoir l'Atlas judiciaire européen sur l'entraide judiciaire (Atlas), le Compendium de l'entraide judiciaire, les Fiches belges, ainsi que l'Atlas MAE, l'assistant MAE et les formulaires qui sont des instruments informatiques bien connus des praticiens de la coopération judiciaire en matière pénale, dans l'UE et ailleurs.

En 2010, le site web du RJE a fait l'objet d'une réorganisation destinée à en faire le principal portail d'accès à des informations pratiques et aux outils de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne. Cette réorganisation, réalisée par le secrétariat avec l'aide du concepteur de site, avait pour but de lui donner une nouvelle apparence plus conviviale, ainsi que les capacités de répondre plus rapidement aux questions des praticiens sur l'évolution des législations. De ce fait, et conformément aux conclusions adoptées par le Conseil en octobre 2010, sur le suivi des instruments de reconnaissance mutuelle⁴, le site web du RJE contiendra une base de données complète de tous les outils de reconnaissance mutuelle (ainsi que des outils d'entraide judiciaire), avec toutes les informations pratiques nécessaires : le texte de chaque instrument juridique, les notifications/avis/déclarations faites par les États membres au sujet de chaque instrument juridique, l'état d'avancement de la mise en œuvre, les législations nationales, les formulaires, la jurisprudence, les manuels, rapports et autres informations d'ordre pratique.

⁴ Conclusions du Conseil sur le suivi de la mise en œuvre des instruments mettant en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, 3034^{ème} session du Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 7 et 8 octobre 2010 ; 13405/1/10 REV 1 COPEN 184 EJM 35 EUROJUST 86.

DEUXIEME PARTIE

ÉVALUATION DES ACTIVITES DU RJE DE DECEMBRE 2008 A CE JOUR

VUE D'ENSEMBLE

La deuxième génération du RJE a commencé avec l'entrée en vigueur de la Décision RJE le 24 décembre 2008.

Tout en préservant son mode de fonctionnement dénué de formalité qui s'était révélé efficace, la nouvelle base juridique apportait au RJE de nouveaux instruments de réalisation de ses objectifs. En fait, cette Décision du Conseil transformait en législation l'expérience acquise au cours des dix années précédentes. Elle transformait le « Groupe de correspondants nationaux du site web du RJE », créé en 2000, en correspondants chargés des aspects techniques, tandis que les membres du « Groupe de travail informel » devenaient les correspondants nationaux du RJE.

Après décembre 2008, l'enjeu pour le RJE a été de :

- préserver son mode de fonctionnement décentralisé, opérationnel et informel, tout en respectant la nouvelle structure prévue dans la décision du Conseil, ainsi que le rôle des correspondants nationaux.
- renforcer le réseau et en faire un des principaux acteurs de l'espace européen de justice pénale et, plus généralement, de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.
- établir des partenariats privilégiés et une collaboration étroite avec les organisations et les réseaux concernés.

Plusieurs autres difficultés ont vu le jour avec la « Décision Eurojust », à cause du rôle prévu pour les correspondants nationaux et les points de contact du RJE dans le Système de coordination nationale d'Eurojust (SCNE).

Le renforcement de relations privilégiées entre le RJE et Eurojust, de même que la participation des points de contact au SCNE, est une des priorités du RJE. Cependant, celui-ci devra préserver son indépendance.

Pour assurer la complète mise en œuvre de la Décision du Conseil sur le RJE, des points de contact expérimentés se sont portés volontaires lors de la séance plénière organisée sous la présidence française (deuxième semestre 2008), c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la Décision, pour constituer un groupe *ad-hoc* appelé le « Groupe de travail du RJE », qui, travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE, cherche à identifier des solutions susceptibles de résoudre les difficultés du Réseau.

2009 a été une année de transition pour le RJE obligé d'exécuter le programme de travail de l'année, tout en commençant la mise en œuvre de la nouvelle décision du Conseil le concernant. En dépit de ces circonstances, il a achevé son Programme de travail et a réussi à organiser les nouveaux types de réunion prévus par la nouvelle Décision : la réunion des correspondants nationaux et celle des correspondants chargés des aspects techniques.

Parallèlement à l'exécution du Programme de travail de 2009, le secrétariat du RJE et la présidence tchèque ont préparé deux directives, des documents non contraignants visant à offrir des conseils sur la mise en œuvre de la Décision RJE.

La première directive, qui concerne la structure et le fonctionnement du RJE, décrit plusieurs types de réunion et définit celle des correspondants nationaux comme un véritable comité de pilotage du RJE, tout en précisant le rôle et le fonctionnement du secrétariat. La deuxième directive porte sur les réunions régionales et, pour la première fois, réunit les éléments nécessaires à l'organisation de ce type de réunion des points de contact au niveau régional. Ces deux directives ont été adoptées lors de la 32ème réunion plénière du RJE organisée à Prague en juin 2009.

Le travail de mise en œuvre de la Décision RJE s'est poursuivi pendant le deuxième semestre de 2009, sous la présidence suédoise. La 33ème réunion plénière a approuvé un « Manuel du RJE » expliquant les actions prévues et désignant les personnes responsables de l'accomplissement de certains de ses objectifs.

Le Groupe de travail du RJE s'est, lui aussi, réuni pendant la présidence suédoise.

Les directives sont des documents en ligne ; celles qui concernent le fonctionnement du RJE ont été actualisées en 2010 sous la présidence espagnole.

Tout au long de la période 2008-2010, le secrétariat a donné la priorité au site web et au système d'information du RJE.

En 2009, le réseau de télécommunications sécurisé est devenu opérationnel et les points de contact ont pu commencer à l'utiliser.

Le devenir du site web a fait l'objet de discussions au cours de la réunion ordinaire organisée à Bruxelles en 2009. Depuis lors, plusieurs réunions ont eu lieu au sujet du site web, en 2009 et en 2010, avec la mise en place d'un plan d'action destiné à assurer son remodelage et sa reconfiguration. Le nouveau site web, dont la structure et le contenu seront conformes aux

Conclusions du Conseil sur le suivi des instruments de reconnaissance mutuelle, sera accessible en ligne à partir d'avril 2011.

CHAPITRE I

ÉVALUATION DES ACTIVITES DES POINTS DE CONTACT DU RJE DANS LES ÉTATS MEMBRES

1. INTRODUCTION

1.1. COMPTES-RENDUS D'ACTIVITE

Pour mieux comprendre les forces et les faiblesses du réseau, le secrétariat du RJE a demandé aux correspondants nationaux de lui remettre annuellement des comptes-rendus détaillés des activités des points de contact. Le secrétariat s'appuie sur la méthodologie approuvée en 2007 sous la présidence allemande pour obtenir les rapports des correspondants nationaux et des points de contact sur leurs activités dans les États membres. Ces comptes-rendus lui sont soumis chaque année, vers le 5 février de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport.

En se fondant sur les informations remises par les correspondants nationaux ou les points de contact dans leurs rapports d'activité de 2009 et de 2010, le secrétariat a pu établir la synthèse des activités menées dans les différents États membres au cours de ces deux années.

Les rapports indiquent le type d'intervention et le champ d'activité, et contiennent des informations supplémentaires sur le type d'autorité requérante.

La première partie du rapport (type d'intervention) comprend des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire « classiques » et les instruments de reconnaissance mutuelle. La demande d'entraide judiciaire « classique » concerne la coopération fondée sur des conventions, des protocoles et des accords, dans le cadre de laquelle une autorité judiciaire (requis) (magistrat/procureur) d'un État membre apporte son aide à une autorité judiciaire (requérante) d'un autre État membre. De ce fait, les termes « autorité nationale » et « autorité étrangère » employés dans les comptes-rendus d'activité et dans le présent rapport bisannuel désignent respectivement des autorités judiciaires « requérantes » et « requises ». Dans le cas des instruments de reconnaissance mutuelle, qui concernent davantage la coopération proactive entre deux États membres, les termes « autorité nationale » et « autorité étrangère » désignent les autorités judiciaires « d'émission » et « d'exécution ».

Différents types d'intervention, concernant des demandes d'entraide judiciaire et des instruments de reconnaissance mutuelle, sont mentionnés dans les comptes-rendus d'activité. Il est demandé aux États membres de porter leurs statistiques sur le tableau - en indiquant le nombre de demandes émises au cours de la période faisant l'objet du rapport et en précisant s'il s'agit de demandes faites par des « autorités nationales » ou des « autorités étrangères ». Ces statistiques concernent les types d'intervention suivants :

- Fourniture d'informations sur le droit étranger ;
- Assistance dans la préparation d'une demande d'entraide judiciaire ;
- Assistance dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ;
- Assistance en cas de retard dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ;
- Assistance dans la préparation d'un Mandat d'arrêt européen (MAE) ;
- Assistance dans l'exécution d'un MAE ;
- Assistance dans la préparation d'une décision de gel ;
- Assistance dans l'exécution d'une décision de gel ;
- Assistance au cours d'autres procédures.

Les États membres avaient la possibilité d'ajouter aux types d'intervention cités les cas d'assistance apportée lors d'autres procédures et avaient discrétion de mentionner les autres activités éventuellement réalisées.

Dans la deuxième partie du compte-rendu (champ d'activité), il était demandé aux États membres de préciser l'activité faisant l'objet de la demande. En s'appuyant sur la méthodologie approuvée en 2007 sous la présidence allemande, le secrétariat avait séparé le champ d'activité en deux parties :

- Les formes graves de criminalité (telles qu'identifiées dans l'action commune : crime organisé, corruption, trafic de stupéfiants, terrorisme, etc.) ;
- Les autres formes de criminalité.

La troisième partie du compte-rendu (type d'autorité requérante) demandait un complément d'information sur le type d'autorité judiciaire auteur de la demande d'assistance, en choisissant dans la liste suivante :

- Membres nationaux d'Eurojust ;
- Autres autorités nationales ;
- Autorités étrangères ;
- Autres points de contact du RJE.

La synthèse des réponses des États membres a permis de produire un résumé intégral des activités des points de contact (graphiques). Cette approche est plus intéressante car elle

apporte une vue d'ensemble du fonctionnement du RJE par type d'intervention et non uniquement par État membre, et permet donc de formuler des conclusions générales sur les activités et le fonctionnement du réseau.

Les résumés illustrés par les graphiques montrent les activités dans chaque État membre, ce qui permet d'établir des comparaisons. Presque partout, les statistiques concernant les demandes d'assistance ont été établies séparément pour 2009 et 2010.

1.2. COLLECTE DE DONNEES ET METHODOLOGIE

Les graphiques présentent un bilan du type et du champ d'activité, ainsi que d'autres informations sur les activités réalisées, en plus des activités dans les États membres.

Il ne faut pas oublier que ces informations peuvent s'avérer très relatives. L'établissement de statistique s'est révélé difficile, tant pour les États membres rassemblant les données que pour le secrétariat, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, comme l'indique la Décision RJE, les points de contact sont des « intermédiaires actifs » choisis par les États membres parmi des magistrats, de procureurs et des fonctionnaires des Ministères de la Justice possédant l'expérience nécessaire dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Ils exercent leur rôle de points de contact en plus de leurs fonctions au tribunal, au Parquet ou au gouvernement. Leur travail, en tant que points de contact dans leur propre pays, consiste à fournir aux autorités d'autres États membres ou de leur pays des informations sur les procédures spécifiques de la coopération judiciaire, ainsi que des informations pratiques sur les autorités compétentes à consulter pour une demande donnée et des renseignements juridiques exacts. Une autre tâche importante des points de contact consiste à expliquer aux autorités judiciaires de leur État membre ce qu'ils savent des nouveaux instruments juridiques sur la coopération judiciaire et à contribuer à la formation des magistrats et des procureurs dans ce domaine. Il n'est donc pas toujours facile de quantifier précisément le travail réalisé par les points de contact car, pour ce faire, il faudrait le séparer de leurs fonctions de magistrat, de procureur ou de fonctionnaire d'un Ministère de la Justice, ce qui risque d'aboutir à différents systèmes de calcul d'un pays à l'autre.

En deuxième lieu, la nature même de l'assistance demandée ne permet que difficilement de la mesurer, car certaines activités ne sont mesurables qu'en fonction de la méthodologie employée dans chaque État membre. Les points de contact fournissent leur assistance de différentes façons, en passant des appels téléphoniques ou en envoyant des emails dont il est difficile de garder la trace. Les chiffres fournis par les États membres sont donc relativement approximatifs du fait de la diversité des demandes et des critères de mesure appliqués. C'est probablement une des raisons de la faible corrélation entre le nombre de points de contact et le nombre de demandes par État membre - un nombre relativement élevé de points de contacts dans un État membre n'implique pas forcément un nombre élevé de demandes sur

les graphiques et vice versa. D'un autre côté, on peut constater que, dans certains États membres, un nombre relativement faible de points de contacts semble avoir émis un nombre relativement élevé de demandes. De ce fait, les chiffres fournis sont souvent basés sur des estimations des points de contact du RJE.

Pour terminer, en plus de rassembler les données de différentes façons, les points de contact ou les correspondants nationaux les récapitulent de différentes façons. Certains États membres ont soumis un rapport couvrant une période de deux années, de 2008 à 2010, sans faire de distinction entre elles. En conséquence, pour comparer les données de 2009 avec celle de 2010, le secrétariat a dû prendre en considération la moyenne des deux années. Qui plus est, certains États membres n'ont rien envoyé, auquel cas, le secrétariat n'a utilisé que les chiffres extraits des informations envoyées par email. Les autres exceptions appliquées aux mesures de données sont précisées au bas de chaque graphique.⁵

2. RECAPITULATIF DES ACTIVITES DES POINTS DE CONTACT DU RJE

2.1. LE RJE EN CHIFFRES DE 2009 A 2010

Les chiffres globaux de statistique concernant des interventions ou des demandes au cours de cette période sont les suivants :

Fourniture d'informations sur le droit étranger : au moins **2 395 demandes**, dont 1 457 provenant d'autorités nationales et 938 d'autorités étrangères ;

Assistance dans la préparation et l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, ainsi qu'en cas de retard : au moins **7 571 demandes**, dont 4 654 provenant d'autorités nationales et 2 917 d'autorités étrangères ;

Assistance dans la préparation et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen : au moins **2 686 demandes**, dont 1 902 provenant d'autorités nationales et 784 d'autorités étrangères ;

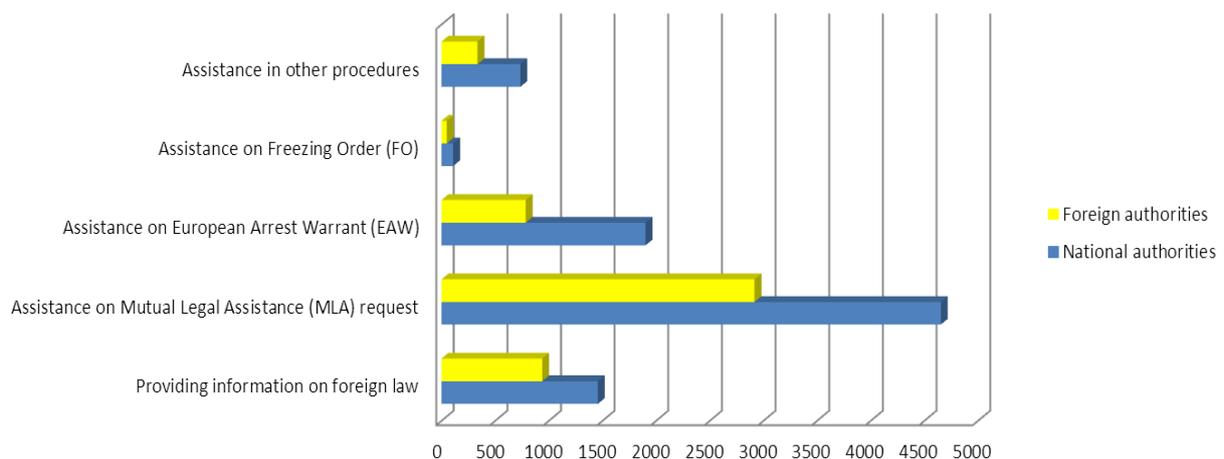
⁵ a) FR a soumis un compte-rendu d'activité couvrant à la fois 2009 et 2010. Nous avons calculé la moyenne. b) BE a soumis un compte-rendu d'activité couvrant à la fois 2009 et 2010. Nous avons calculé la moyenne. c) IE a soumis un compte-rendu d'activité couvrant toutes les demandes de 2009 et toutes celles de 2010, expliquant les différences du système irlandais. Nous avons utilisé une moyenne à chaque fois que possible. d) CY a soumis un compte-rendu des activités de 2010, celles de 2009 sont basées sur des estimations. e) ES a soumis un compte-rendu des activités de 2009, celles de 2010 sont basées sur des estimations. e) EL a soumis un compte-rendu des activités de 2010, celles de 2009 sont basées sur des estimations. f) IT a soumis des rapports d'activité rédigés en plus du compte-rendu et comportant des statistiques à chaque fois que possible. g) LV a soumis des rapports d'activité rédigés en plus du compte-rendu et comportant des statistiques à chaque fois que possible.

Assistance dans la préparation et l'exécution d'une décision de gel : 156 demandes, dont 108 provenant d'autorités nationales et 48 d'autorités étrangères ;

Assistance au cours d'autres procédures : 1071 demandes, dont 735 provenant d'autorités nationales et 336 d'autorités étrangères.

Au total, sur cette période de deux ans, les points de contact ont envoyés et reçus au moins 13 879 demandes dans le cadre du Réseau judiciaire européen. Le RJE est reconnu comme un des acteurs principaux de la coopération judiciaire en matière pénale. Le secrétariat a réussi assurer l'administration et la gestion du RJE avec un modeste budget de 398 000 euros en 2009 et de 485 000 euros en 2010 **alloué aux activités du Réseau** (la gestion du site web est incluse dans ces montants).

Activites of the EJM 2009-2010



Activities of the EJM in 2009-2010	Activités du RJE en 2009-2010
Assistance in other procedures	Assistance au cours d'autres procédures
Assistance on Freezing Orders	Assistance en matière de décisions de gel
Assistance on European Arrest Warrant (EAW)	Assistance en matière de mandat d'arrêt européen (MAE)
Assistance on Mutual Legal Assistance (MLA) request	Assistance en matière de demande d'entraide judiciaire
Providing information on foreign law	Fourniture d'informations sur le droit étranger
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

2.2. TYPE D'INTERVENTION

VUE D'ENSEMBLE DES DEMANDES D'INFORMATION PAR DES AUTORITES NATIONALES/ETRANGERES

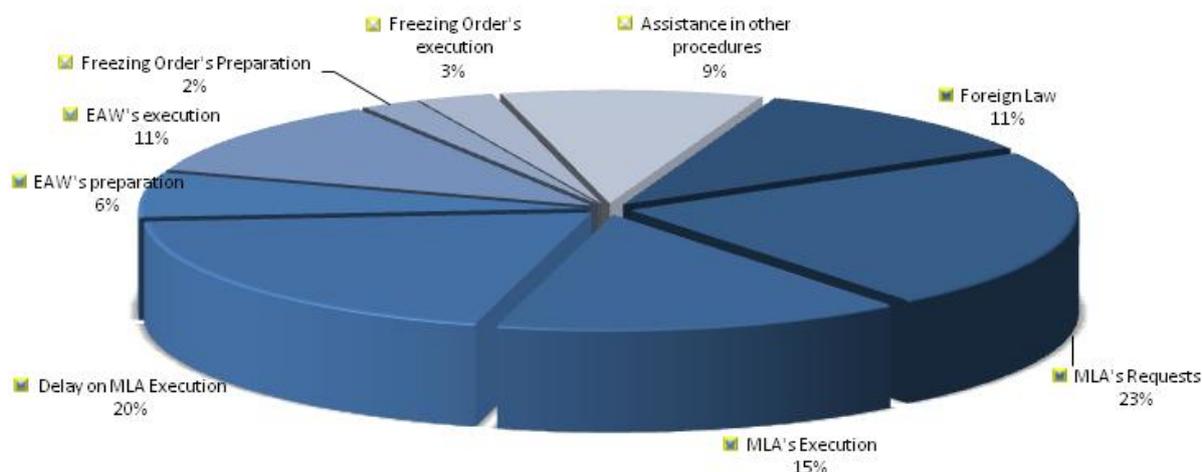
Les graphiques ci-après illustrent le nombre de demandes envoyées par des autorités nationales et étrangères dans tous les États membres.

En général, les réponses des points de contact montrent que les demandes, qu'elles proviennent de l'étranger ou de leurs autorités nationales, sont de nature similaire. Les chiffres ne présentent une différence marquée que pour les interventions de nature à être requises soit par une autorité nationale, soit par une autorité étrangère. Par exemple, le nombre de demandes de renseignement sur des points de droit étranger en provenance d'autorités nationales est similaire à celui des demandes en provenance d'autorités étrangères, tandis que les demandes d'assistance dans la préparation ou l'exécution d'une décision de gel sont, en général, émises par des autorités nationales, i.e. les autorités judiciaires de « l'état émetteur »⁶ (voir : graphiques 1 et 2).

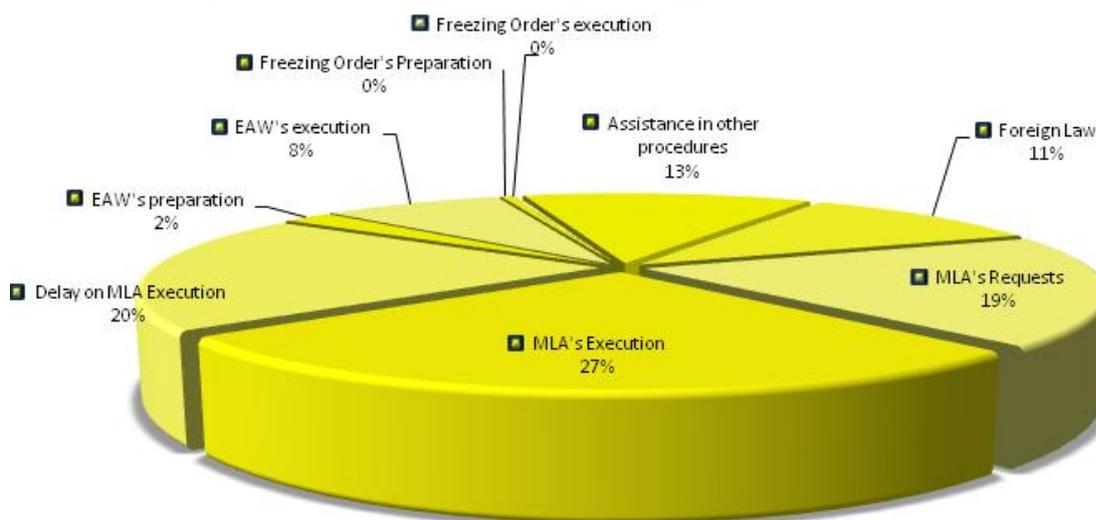
Les graphiques montrent que l'assistance dans la préparation ou l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire représentent la majeure partie des activités de coopération judiciaire, qu'elles soient émises par des autorités nationales ou des autorités étrangères. Plus de deux tiers des interventions d'autorités nationales et plus de la moitié des interventions d'autorités étrangères concernent la préparation ou l'exécution de demandes d'entraide judiciaire, ou encore des retards dans le traitement de ces demandes. Les autres types d'intervention sont moins courants.

⁶ Article 2 paragraphe a de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. JO L 196, 02/08/2003, p. 45 - 55.

Requests of Information by National Authorities in 2009 on:



Requests of Information by Foreign Authorities in 2009 on:

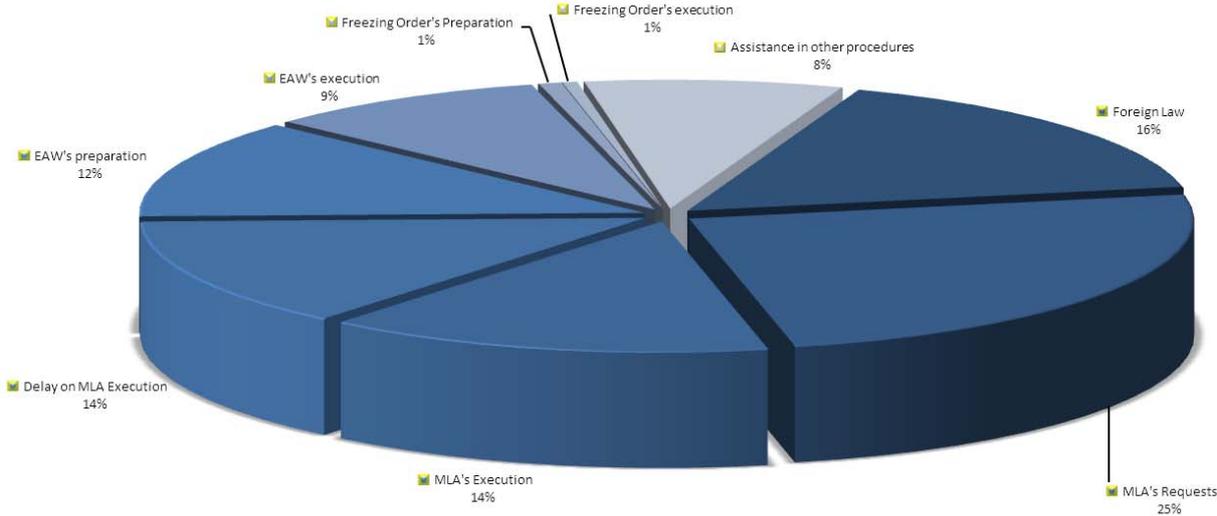


Graphiques 1 et 2 : Demandes d'information par des autorités nationales et étrangères en 2009 :

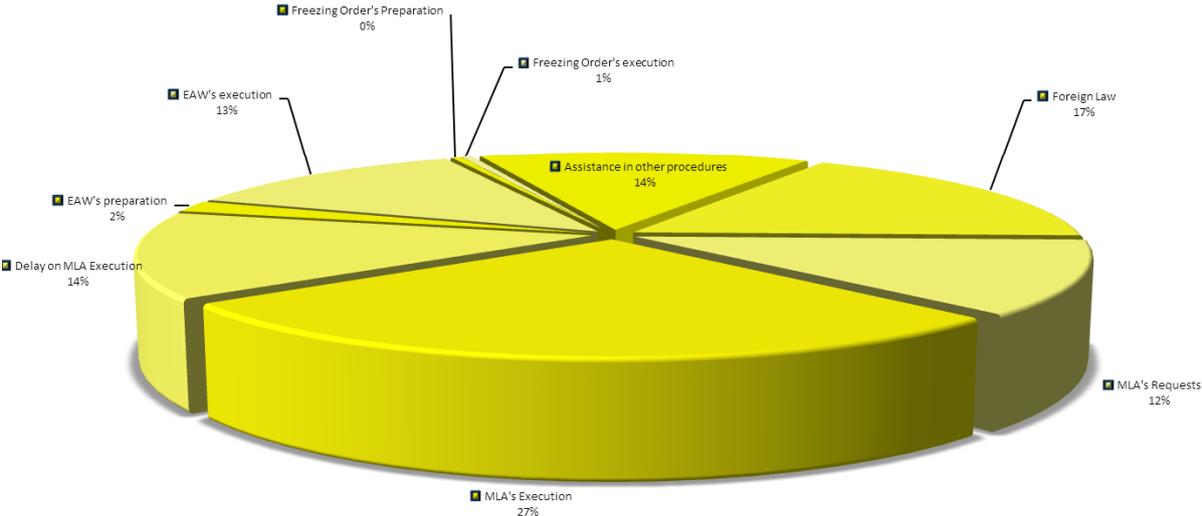
Requests of information by National Authorities in 2009	Demandes d'information par des autorités nationales en 2009 :
Requests of information by Foreign Authorities in 2009	Demandes d'information par des autorités étrangères en 2009 :
Delay on MLA Execution	Retard d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire
EAW's preparation	Préparation d'un MAE
EAW's execution	Exécution d'un MAE
Freezing Order's preparation	Préparation d'une décision de gel
Freezing Order's execution	Exécution d'une décision de gel
Assistance in other procedures	Assistance au cours d'autres procédures :
Foreign Law	Droit étranger
MLA's Requests	Demandes d'entraide judiciaire
MLA's Execution	Exécution de demandes d'entraide judiciaire

Les graphiques de 2010 sont similaires à ceux de 2009.

Requests of Information by National Authorities in 2010 on:



Requests of Information by Foreign Authorities in 2010 on:



Graphiques 3 et 4 : Demandes d'information par des autorités nationales et étrangères en 2010 :

DEMANDES D'ASSISTANCE PAR LES ÉTATS MEMBRES

Les graphiques présentés dans les paragraphes ci-dessous illustrent les différents types d'intervention des États membres, en fonction des données fournies par les points de contact dans leur compte-rendu d'activité.

FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LE DROIT ETRANGER

De nombreuses demandes de coopération judiciaire en matière pénale concernent la fourniture d'informations sur des points de droit étranger et sont adressées par téléphone, par email, par poste ou en personne. Il est très difficile de trouver trace de ce genre de demande du fait de leur nature et aussi, comme indiqué au paragraphe précédent, parce qu'il est pratiquement impossible de dissocier les activités des points de contact de leurs tâches professionnelles habituelles.

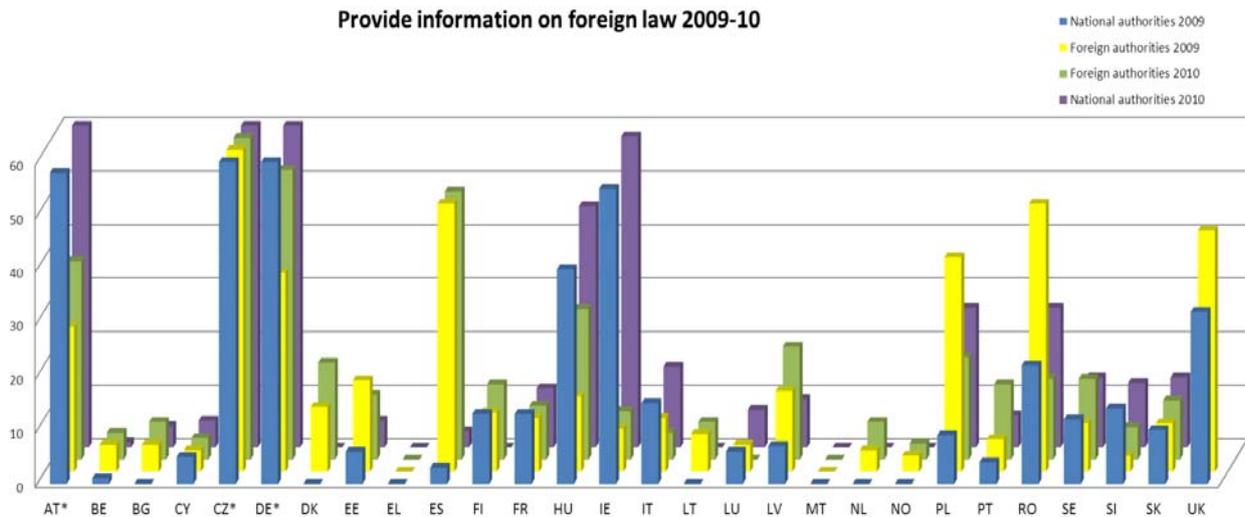
La fourniture d'informations sur des points de droit étranger est un domaine très vaste et on peut supposer que les données reçues à ce sujet sont moins précises que les autres et reposent sur une simple estimation par les points de contact.

Les chiffres reçus varient considérablement. Certains points de contact, qui déclarent n'avoir reçu que peu de demandes émanant d'autres points de contact, indiquent que les demandes d'informations reçues concernaient plus le cadre juridique de certaines institutions que des activités concrètes⁷. De plus, les dossiers concernaient des demandes d'information sur des systèmes juridiques, d'une façon qui aurait mieux convenu à une commission rogatoire⁸. Ils ont aussi reçu des demandes concernant l'application des lois du pays⁹.

⁷ IT 2010

⁸ IT 2010

⁹ LV 2010



Provide information on foreign law 2009-10	Fourniture d'informations sur le droit étranger en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 5 : Demandes d'information par des autorités nationales et étrangères en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

* Le tableau contient un maximum de 60 demandes. En 2009, CZ a reçu 237 demandes et DE 81 en provenance d'autorités nationales. Dans le cas de CZ, les 228 dossiers traités en 2009 et les 318 dossiers traités en 2010 par le Parquet général de la République tchèque représentent le nombre total de dossiers traités par les quatre points de contact du RJE au Parquet tchèque pour fournir des informations sur des points de droit étranger à des autorités nationales et étrangères et pour aider à la préparation de demandes d'entraide judiciaire - les statistiques du Parquet tchèque ne permettent pas de donner davantage de détails¹⁰. En 2010, AT a reçu 78 demandes et DE 130 en provenance d'autorités nationales.

En 2009 et en 2010, des demandes d'information sur des points de droit étranger ont été reçues d'autorités nationales et d'autorités étrangères. On ne constate aucune tendance ou similarité entre les États membres. Qui plus est, les graphiques 5 et 6 montrent que les États membres qui, en 2009, déclaraient avoir reçu beaucoup plus de demandes émanant d'autorités étrangères que de demandes émanant d'autorités nationales ne donnent pas forcément les mêmes chiffres en 2010.

¹⁰ CZ 2009, CZ 2010

ASSISTANCE DANS LA PREPARATION ET L'EXECUTION D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE, AINSI QU'EN CAS DE RETARD

Les demandes d'entraide judiciaire « classiques » ont généralement trait aux instruments juridiques européens suivants : La Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹¹; le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹²; et la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes¹³ ainsi que les documents juridiques les concernant.

Sur le site du RJE, les outils concernant les demandes d'entraide judiciaire « classiques » sont l'Atlas judiciaire, la liste des points de contact, les Fiches belges et le Compendium.

Une majorité de demandes a trait à d'entraide judiciaire. Les comptes-rendus d'activité montrent une différence entre les demandes d'assistance dans la préparation des demandes d'entraide judiciaire, celles qui portent sur leur exécution et celles qui concernent les cas de retard. Cependant, tous les États membres ne font pas cette distinction et, dans certains cas, toutes les demandes d'assistance ayant trait à l'entraide judiciaire sont comptées ensemble.

Les graphiques présentés ci-dessous concernent l'assistance :

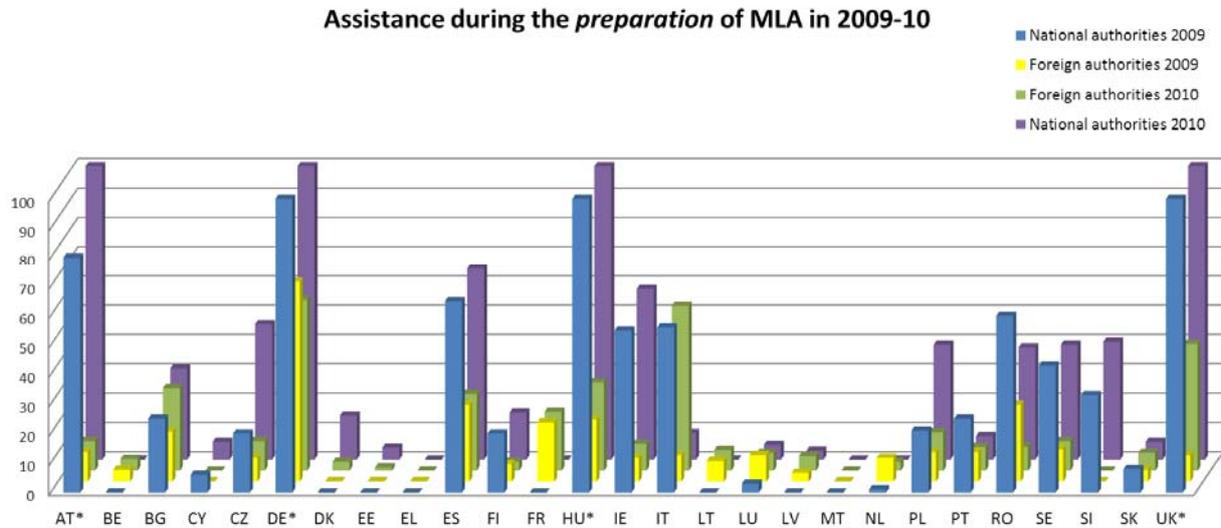
- dans la préparation,
- dans l'exécution,
- ou en cas de retard dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Le graphique ci-dessous montre les chiffres des requêtes concernant la préparation de demandes d'entraide judiciaire en 2009 et en 2010.

¹¹ JO C 197 du 12.07.2000, p. 1

¹² JO L 326 du 21.11.2001, p. 1

¹³ JO L 239 du 22.09.2000, p. 19-62.



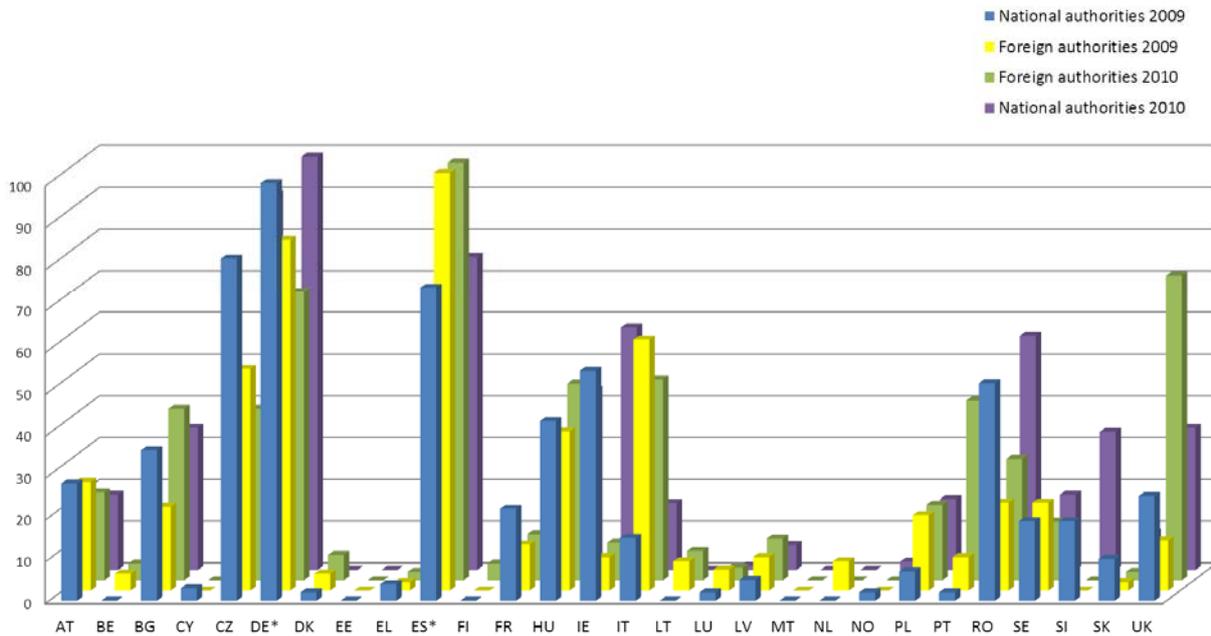
Assistance during the <i>preparation</i> of MLA in 2009-10	Assistance dans la <i>préparation</i> d'une demande d'entraide judiciaire en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 6 : Demandes d'assistance dans la *préparation* d'une demande d'entraide judiciaire en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

* Le tableau contient un maximum de 100 demandes. En 2009, DE a reçu 136 demandes, HU 214 et UK 216 en provenance d'autorités nationales. En 2010, AT a reçu 110 demandes, DE 125, HU 244 et UK 185 en provenance d'autorités nationales.

Le graphique ci-dessous montre les chiffres des requêtes concernant l'exécution de demandes d'entraide judiciaire en 2009 et en 2010.

Assistance during the execution of MLA in 2009-10



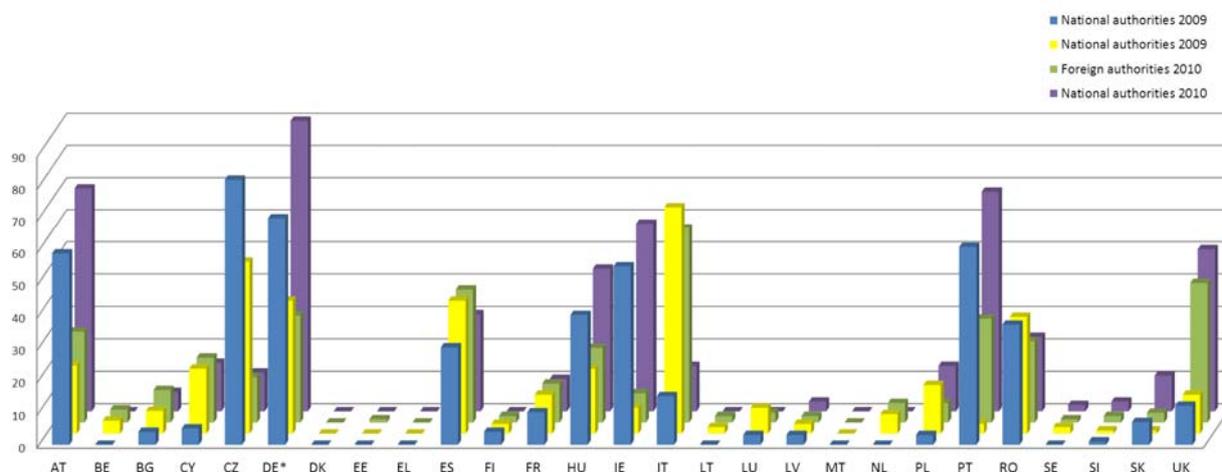
Assistance during the execution of MLA in 2009-10	Assistance dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 7 : Demandes d'assistance dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

* Le tableau contient un maximum de 100 demandes. En 2009, CZ a reçu 159 demandes en provenance d'autorités nationales et 105 en provenance d'autorités étrangères, tandis que DE a reçu 111 demandes en provenance d'autorités nationales. ES a reçu en moyenne 182 demandes provenant d'autorités nationales et 282 d'autorités étrangères.

Le graphique ci-dessous montre les chiffres des demandes d'assistance en cas de retard dans l'exécution de demandes d'entraide judiciaire en 2009 et en 2010.

Assistance in cases of *delay* of the execution of a MLA request in 2009-10



Assistance in case of <i>delay</i> of the execution of a MLA request in 2009-10	Assistance en cas de <i>retard</i> dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 8 : Demandes d'assistance en cas de retard dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

* Le tableau contient un maximum de 90 demandes. En 2009, CZ a reçu 163 demandes en provenance d'autorités nationales et 105 en provenance d'autorités étrangères, tandis que DE a reçu 151 demandes en provenance d'autorités nationales. En 2010, DE a reçu 192 demandes en provenance d'autorités nationales. Dans le cas de CZ, les chiffres incluent l'assistance fournie par les points de contact du RJE pour les cas de retard dans la préparation d'une demande d'entraide judiciaire.

ASSISTANCE DANS LA PREPARATION ET L'EXECUTION D'UN MAE

La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres était la première mesure concrète fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires¹⁴. De nos jours, le mandat d'arrêt européen (MAE) est le seul instrument juridique de reconnaissance mutuelle pleinement mis en œuvre dans les 27 États membres.

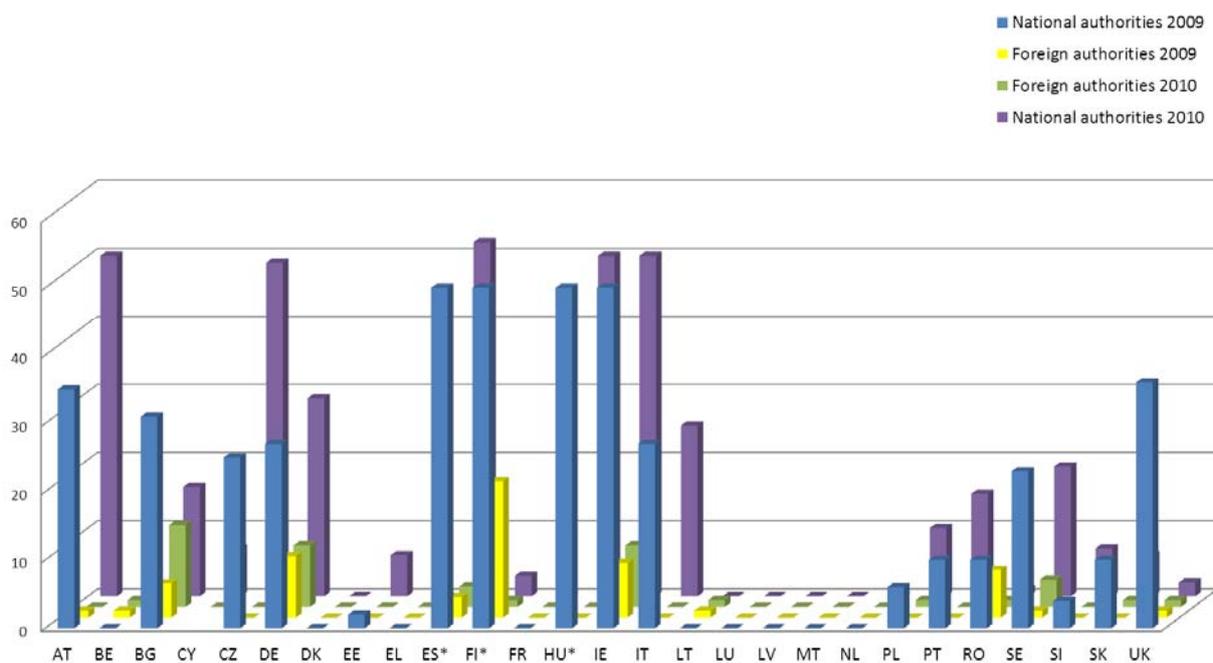
¹⁴ JO L 190, 18.7.2002, p.1.

Les graphiques présentés ci-dessous concernent l'assistance :

- dans la préparation,
- et l'exécution des demandes de MAE.

Les graphiques ci-dessous montrent que les demandes d'assistance dans la préparation et aussi dans l'exécution d'un MAE proviennent généralement d'autorités nationales, visées par la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil (« l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État »)¹⁵. Comme on pouvait donc s'y attendre et comme illustré par le graphique 5, dans la plupart des cas, l'assistance est requise par les autorités nationales, notamment au cours de la **préparation** d'un MAE. Les comptes-rendus d'activité d'une majorité d'États membres ne mentionnent pas, ou très peu, de demandes d'assistance pour la préparation d'un MAE par une autorité étrangère. Ce qui n'a rien d'étonnant puisque la nature même de la demande permet de prévoir si l'autorité requérante sera nationale ou étrangère.

Assistance during the *preparation* of an EAW in 2009-10



Assistance during the <i>preparation</i> of an EAW in 2009-10	Assistance dans la <i>préparation</i> d'un MAE en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

¹⁵ Article 6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

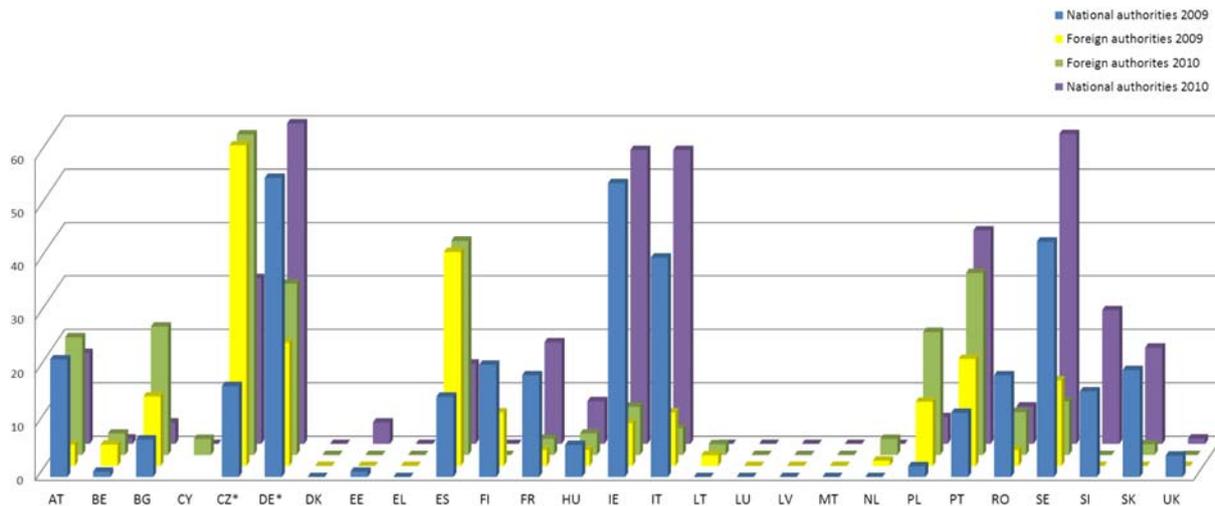
Graphique 9 : Demandes d'assistance dans la préparation d'un mandat d'arrêt européen en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

* Le tableau contient un maximum de 60 demandes. En 2009, FI a reçu 62 demandes et HU 160 en provenance d'autorités nationales. En 2010, HU a reçu 176 demandes en provenance d'autorités nationales.

La séparation entre les demandes d'assistance des autorités nationales et celles des autorités étrangères est quelque peu différente lors de l'**exécution** d'un MAE puisque, comme le montre le graphique 9, plusieurs États membres mentionnent des demandes en provenance d'une autorité nationale, laquelle au sens de la Décision-cadre est « l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État »¹⁶. De ce fait, dans certains États membres, les demandes d'assistance dans l'exécution d'un MAE en provenance d'une autorité étrangère sont plus nombreuses que celles en provenance d'une autorité nationale.

Le graphique ci-dessous montre les chiffres des demandes d'assistance dans l'exécution d'un MAE en 2009 et en 2010.

Assistance during the *execution* of an European Arrest Warrant in 2009-10:



Assistance during the <i>execution</i> of an EAW in 2009-10	Assistance dans l' <i>exécution</i> d'un MAE en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

¹⁶ Article 6(2).

Graphique 10 : Assistance dans la préparation d'un mandat d'arrêt européen en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

* Le tableau contient un maximum de 60 demandes. En 2009, CZ a reçu 144 demandes et, en 2010, 139 en provenance d'autorités nationales. En 2010, DE a reçu 68 demandes en provenance d'autorités nationales.

En 2010, les chiffres montrent une séparation similaire entre les demandes d'assistance des autorités nationales et celles des autorités étrangères. Ce qui veut dire que, dans la plupart des cas, ce sont les autorités nationales qui demandent une assistance dans la **préparation** d'un MAE. Cela dit, plusieurs États membres indiquent un plus grand nombre de demandes d'assistance en provenance d'autorités étrangères lors de l'**exécution** d'un MAE.

Cette prédominance des demandes en provenance d'autorités nationales lors de la préparation des MAE est donc prévisible.

ASSISTANCE DANS LA PREPARATION ET L'EXECUTION D'UNE DECISION DE GEL

Les décisions de gel sont règlementées par la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution, dans l'Union européenne, de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.¹⁷

Les demandes d'assistance dans la préparation ou l'exécution de décisions de gel sont généralement émises par des autorités nationales. C'est-à-dire les autorités judiciaires de « l'état émetteur » au sens de la Décision-cadre 2003/577/JHA du Conseil, du 22 juillet 2003 (l'État membre « dans lequel une autorité judiciaire /.../ a pris, validé ou confirmé d'une façon quelconque une décision de gel émise dans le cadre d'une procédure pénale »).¹⁸

Les graphiques présentés ci-dessous concernent l'assistance :

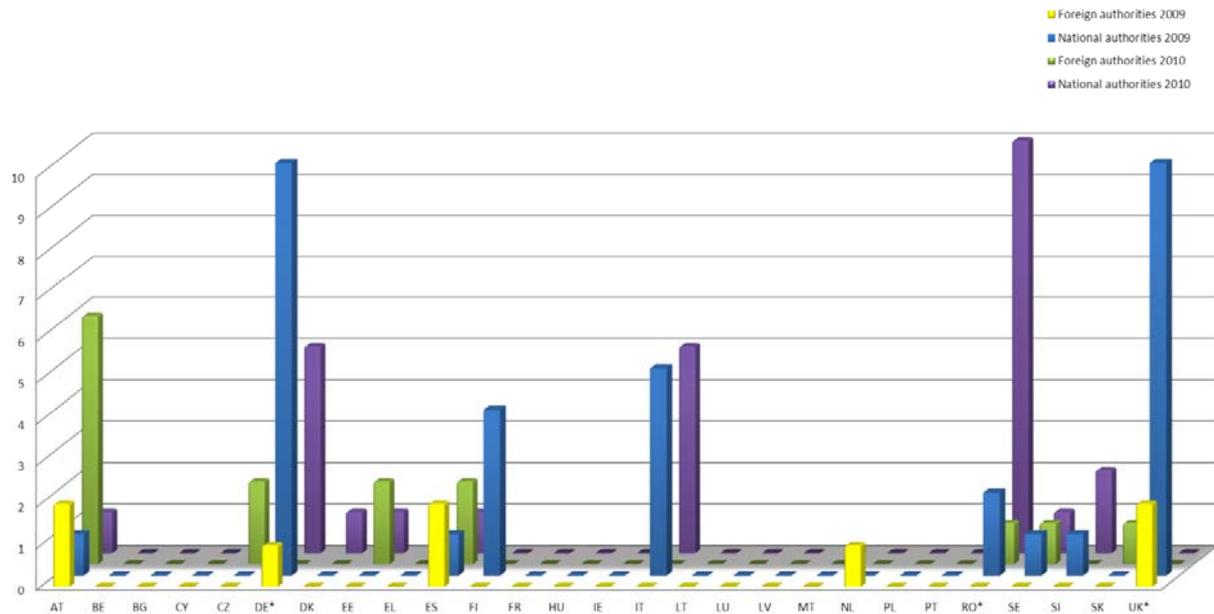
- dans la préparation,
- et l'exécution des décisions de gel.

Le graphique ci-dessous montre les chiffres des requêtes concernant la préparation de décisions de gel en 2009 et en 2010.

¹⁷ JO L 196, 02.08.2003, p. 45 – 55.

¹⁸ Article 2, paragraphe a, de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Assistance during the *preparation* of the freezing order in 2009-10



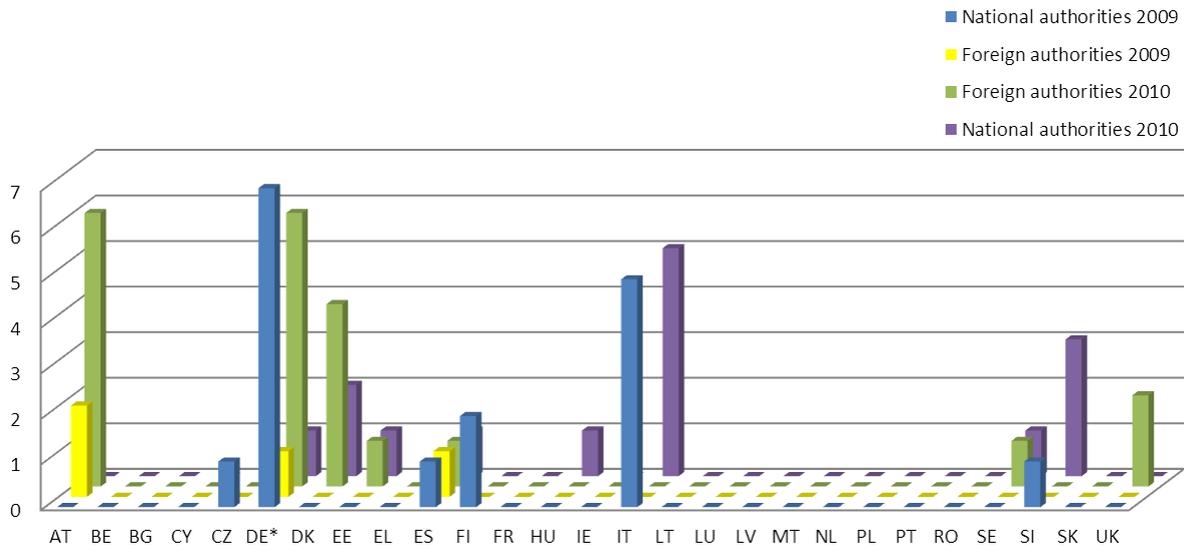
Assistance during the <i>preparation</i> of a Freezing Order in 2009-10	Assistance dans la <i>préparation</i> d'une décision de gel en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 11 : Assistance dans la *préparation* de décisions de gel en 2009 et 2010 * a), b), c)

* Le tableau contient un maximum de 10 demandes. En 2009, DE a reçu 12 demandes et UK 16 en provenance d'autorités nationales. En 2010, RO a reçu 11 demandes en provenance d'autorités nationales.

Le graphique ci-dessous montre les chiffres des demandes d'assistance dans l'exécution de décisions de gel en 2009 et en 2010.

Assistance during *execution* of freezing order in 2009-10



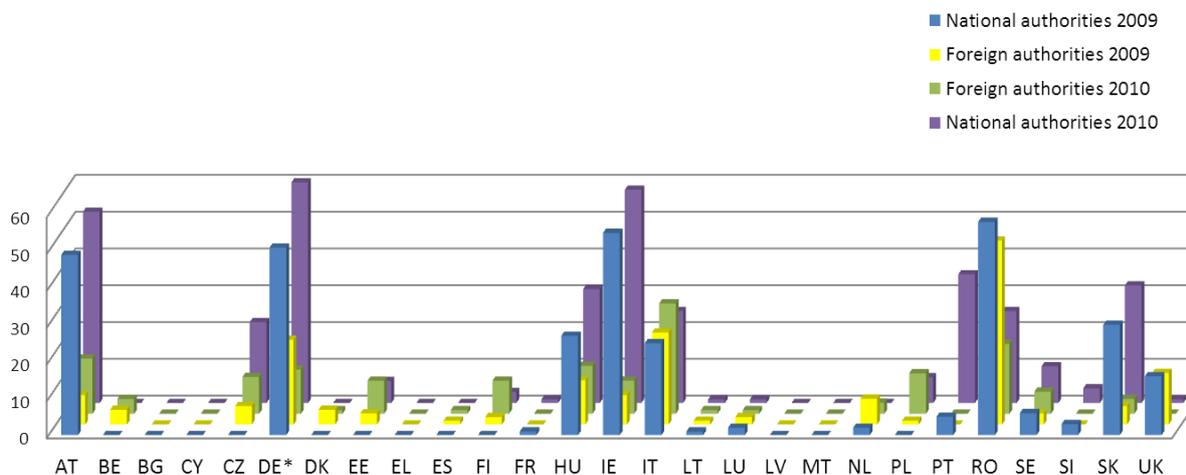
Assistance during the <i>execution</i> of a Freezing Order in 2009-10	Assistance dans l' <i>exécution</i> d'une décision de gel en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 12 : Assistance dans l'exécution de décisions de gel en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

ASSISTANCE AU COURS D'AUTRES PROCEDURES

L'assistance au cours d'autres procédures inclut toutes sortes de demandes d'assistance autres que celles concernant le droit étranger, l'entraide judiciaire, les MAE ou les décisions de gel. Elle peut concerner l'obtention de documents, les témoins experts, la diffusion d'informations, la préparation de vidéoconférences, l'établissement de contacts entre des autorités compétentes, etc., ainsi que des instruments de reconnaissance mutuelle autres que les MAE et les décisions de gel. Aucune définition précise n'ayant été fournie pour remplir cette partie des formulaires d'activité, les informations peuvent varier fortement d'un État à l'autre.

Assistance in other procedures in 2009-10



Assistance in other procedures in 2009-10	Assistance au cours d'autres procédures en 2009-10
Foreign Authorities	Autorités étrangères
National Authorities	Autorités nationales

Graphique 13 : Assistance au cours d'autres procédures en 2009 et 2010 * a), b), c), d), e), f), g)

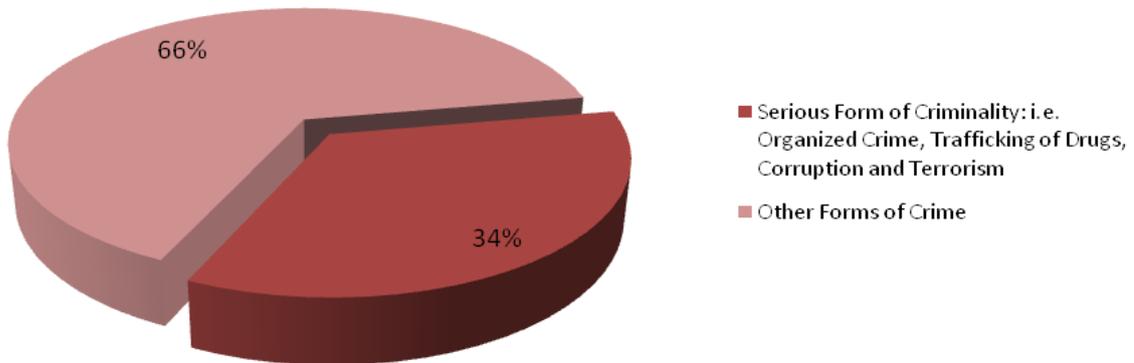
2.3. CHAMP D'ACTIVITE

Dans cette partie du compte-rendu, il était demandé aux États membres de préciser l'activité faisant l'objet de la demande d'assistance. En s'appuyant sur la méthodologie approuvée en 2007, le secrétariat avait séparé le champ d'activité en deux parties :

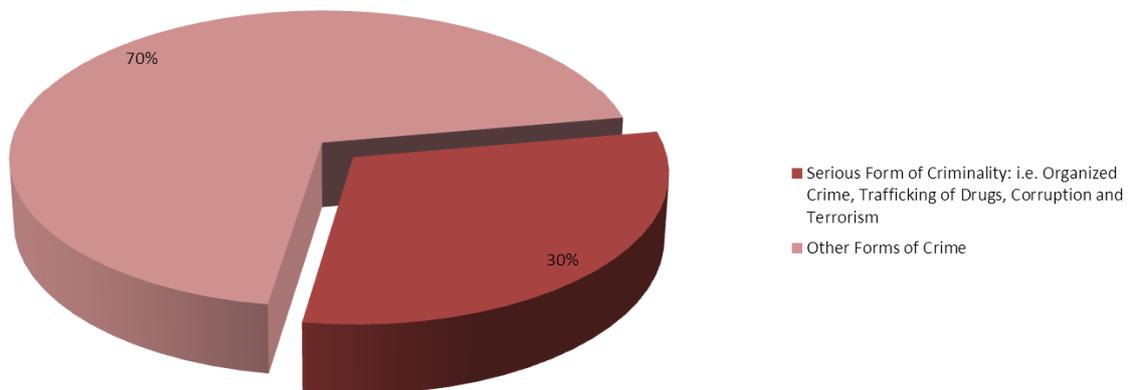
- Les formes graves de criminalité (telles qu'identifiées à l'article 2 de l'action commune : crime organisé, corruption, trafic de stupéfiants, terrorisme, etc.) ;
- Les autres formes de criminalité.

Comme on pouvait s'y attendre, le champ d'activité révèle qu'en 2009 et en 2010, un tiers des demandes d'assistance concernaient des formes graves de criminalité :

Scope of Activity: Type of Crime (2009)



Scope of Activity: Type of Crime (2010)



Scope of activity : Type of crime	Champ d'activité : Forme de criminalité
Serious form of criminality : i.e. Organized crime, Trafficking of drugs, Corruption and Terrorism	Formes graves de criminalité, i.e. crime organisé, corruption, trafic de stupéfiants et terrorisme
Other forms of crime	Autres formes de criminalité

2.4. COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LE TYPE D'AUTORITE REQUERANTE

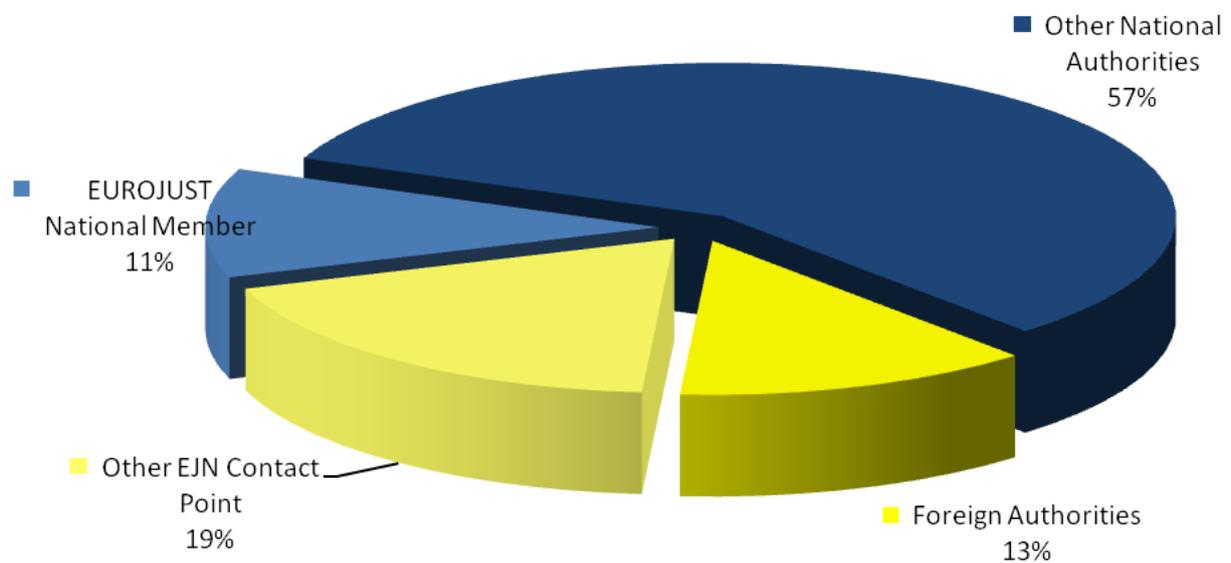
Cette partie du compte-rendu demandait un complément d'information sur le type d'autorité judiciaire auteur de la demande d'assistance, en choisissant dans la liste suivante :

- Membres nationaux d'Eurojust

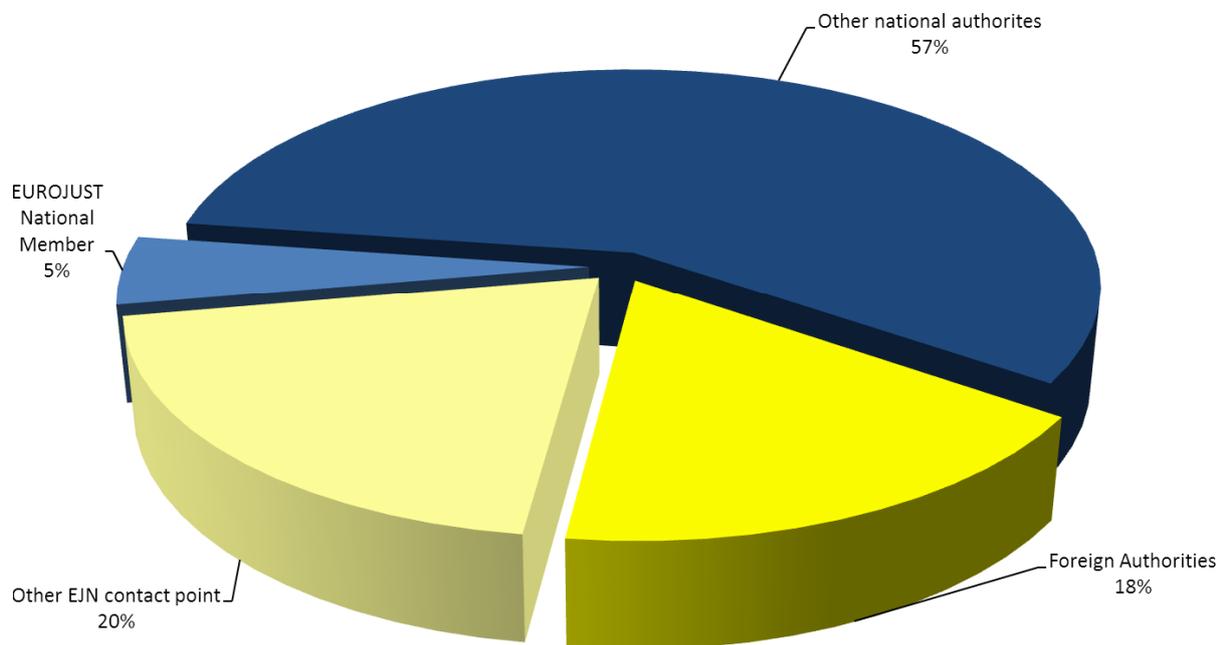
- Autres autorités nationales
- Autorités étrangères
- Autres points de contact du RJE

Le graphique ci-dessous montre les différents types d'autorité requérante en 2009 et 2010, avec, une fois de plus, des chiffres sont similaires.

Type of Requesting Authority (2009)



Type of Requesting Authority (2010)



Type of Requesting Authority	Type d'autorité requérante
Eurojust National Member	Membres nationaux d'Eurojust
Other national authorities	Autres autorités nationales
Other EJM contact point	Autres points de contact du RJE
Foreign Authorities	Autorités étrangères

3. CONCLUSION

Le résumé des activités des points de contact montre le rôle actif joué par ces derniers. En plus de leurs tâches habituelles de magistrat, de procureur ou de fonctionnaire du ministère de la justice de leur pays, les points de contact du RJE accomplissent un travail précieux en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale de manière souple et décentralisée. Ils offrent de l'aide et des conseils à leurs collègues, magistrats et procureurs, dans un nombre impressionnant d'affaires transfrontalières. Leur participation active prouve, une fois de plus, la valeur de la contribution du RJE, en tant que mécanisme efficace et pratique de facilitation de la coopération judiciaire.

Du fait de leur expertise dans le domaine de la coopération internationale, les points de contact du RJE sont aussi souvent amenés à prodiguer des conseils. Il leur arrive, à la demande de leurs autorités nationales, de participer à des tâches législatives. Ils exécutent aussi des missions d'expert pour l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies et participent à de nombreux séminaires et conférences d'envergure internationale. Les points de contact du RJE jouent un rôle important dans la diffusion d'informations aux autorités de leur pays et dans la formation de magistrats et de procureurs. Dans la plupart des États membres, ils organisent des séminaires de formation sur la coopération judiciaire en matière pénale, quelquefois en coopération avec les écoles nationales de la magistrature et celles des greffes. Ils accomplissent ainsi un travail d'une grande utilité dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

On ne saurait donc sous-estimer l'importance du réseau. Les données globales chiffrées montrent qu'il s'est révélé un outil irremplaçable pour les magistrats, les procureurs et les fonctionnaires des autorités centrales en les aidant à résoudre de nombreuses affaires au cours des deux dernières années. Concrètement, la valeur du réseau se manifeste dans son efficacité et sa simplicité - il suffit souvent d'un simple échange de communications entre les points de contact pour résoudre une affaire, sans qu'il soit besoin de faire intervenir les autorités centrales des pays concernés. On ne peut pas nier la valeur de la contribution du RJE qui en fait un des principaux acteurs de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DU RJE EN 2009 ET EN 2010, SOUS LES PRESIDENCES TCHEQUE, SUEDOISE, ESPAGNOLE ET BELGE

A. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2009

2009 s'est révélée une année extraordinaire pour la communauté du RJE, du fait de la mise en œuvre de la Décision du Conseil 2008/976/JAI du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (la « Décision RJE ») et de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009¹⁹.

Le moment était donc venu d'évaluer la structure du RJE et de discuter de son avenir dans le cadre de réunions productives et constructives. Pour le secrétariat du RJE, le nouveau cadre juridique se traduisait par de nouvelles exigences et de nouvelles difficultés à surmonter. Un gros effort fourni conjointement par les présidences, les correspondants nationaux (CN), les correspondants chargés des aspects techniques (CT) et les points de contact a abouti à la création de documents évolutifs et au développement de structures préservant l'esprit du RJE : dynamique, flexible, horizontal et en développement constant.

Les paragraphes ci-après donnent des informations plus détaillées sur l'exécution des objectifs du Programme de travail 2009.

OBJECTIF 1 : ORGANISATION DES REUNIONS DU RJE

1.1. ORGANISATION DES REUNIONS PLENIERES

La 30ème réunion ordinaire du RJE a eu lieu à Bruxelles le 23 février 2009. Elle portait essentiellement sur l'avenir du RJE à la lumière de la nouvelle décision du Conseil et de sa mise en œuvre. Pour amorcer les débats, la présidence tchèque avait préparé trois documents directeurs auxquels le secrétariat du RJE et les points de contact avaient contribué : le projet de directives sur la structure du RJE²⁰; le devenir de son site web²¹; le projet de directives sur l'organisation des réunions régionales du RJE²².

Le premier point à l'ordre du jour concernait la nécessité d'un règlement intérieur écrit, le secrétariat et les points de contact soulignant l'importance de ne pas laisser ce règlement écrit

¹⁹ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne ; JO C 306, 17.12.2007.

²⁰ EJN/2009/1.

²¹ 6046/09 COPEN 23 EJN 11.

²² EJN/2009/2.

compromettre le caractère informel du RJE. La transformation du Groupe de travail informel en réunion de correspondants nationaux et la régularité de leurs réunions ont aussi été abordées. À cet effet, le secrétariat a présenté le document officiel sur « sa vision de la structure du RJE et de ses formations respectives conformément à la nouvelle Décision RJE. » Une de ses principales conclusions concernait la création d'un Groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la « Décision RJE » et de la « Décision Eurojust », cette dernière contenant des règles ayant trait au RJE.

La présidence a ensuite présenté un projet de directives pour les réunions régionales. Les points de contact ont examiné ce projet et approuvé la nécessité de ces directives pour l'établissement de critères utiles à l'allocation des budgets, tout en faisant remarquer qu'elles encourageraient l'organisation des réunions, sans alourdir la charge des États membres. Ensuite, la discussion est passée au devenir du site web : à rendre plus convivial en y ajoutant des menus traduits dans toutes les langues officielle de l'UE, ainsi que les renseignements juridiques concernant les instruments de reconnaissance mutuelle et les différents types de coopération judiciaire, pour en améliorer la fonctionnalité et faciliter son accès pour tous les praticiens. À cet effet, le secrétariat a présenté un document d'observation sur l'avenir du site web.



LA 32EME REUNION PLENIERE DU RJE

La 32ème réunion plénière du RJE a eu lieu à Prague, sous la présidence tchèque, du 24 au 26 juin 2009²³. La présidence avait organisé des ateliers sur l'application pratique des instruments juridiques de surveillance transfrontalière, de livraison contrôlée et d'interception des télécommunications, qui ont permis aux points de contact de discuter de leurs expériences et d'en tirer des conclusions intéressantes.

La mise en œuvre de la « Décision RJE » a occupé une place importante dans les discussions, de même que la « Décision Eurojust » et ses implications pour le RJE.

Les participants ont aussi évoqué le potentiel du projet de réseau de télécommunication sécurisé, l'exécution du Programme de travail et le budget 2009. Le secrétariat a présenté la situation du site web et de plusieurs autres projets.

Le principal résultat de cette réunion a été l'adoption des directives sur la structure du Réseau judiciaire européen²⁴ et des directives concernant les réunions régionales²⁵.



²³ EJN/2009/9. Procès-verbal de la 32ème réunion plénière du Réseau judiciaire européen à Prague, du 24 au 26 juin 2009

²⁴ EJN/2009/1 : Les directives sur la structure du RJE adoptées lors de la 32ème réunion plénière des 25 et 26 juin 2009.

²⁵ EJN/2009/2 : Les directives sur les réunions régionales du RJE adoptées lors de la 32ème réunion plénière des 25 et 26 juin 2009.

LA 33ÈME REUNION PLENIERE DU RJE

La 33ème réunion plénière du RJE a eu lieu à Solna/Stockholm, sous la présidence suédoise, du 22 au 24 novembre 2009²⁶.

Cette réunion a surtout été l'occasion d'un échange de meilleures pratiques en relation avec l'organisation des activités des points de contact dans les États membres et avec des cas concrets de coopération judiciaire en matière pénale. Un autre point important à l'ordre du jour a été l'évaluation des canaux utilisables par le secrétariat pour adresser des informations aux points de contact sur les activités du RJE et les aspects pratiques de l'administration du réseau, en réponse au besoin d'actualiser les informations concernant le nouveau cadre juridique et de permettre aux points de contact de continuer à échanger leurs expériences en employant d'autres méthodes.

La structure des Trios présidentiels a ensuite été examinée à la lumière de l'entrée en vigueur prochaine (à l'époque) du Traité de Lisbonne.

Sous la rubrique « affaires courantes du RJE », le secrétariat a présenté l'état d'avancement des projets de réseau de télécommunication sécurisé et de site web. Il a ensuite présenté l'exécution du Programme de travail 2009, les dernières modifications du Programme de travail 2010 et les prévisions du Programme de travail 2011. Il a aussi fourni des informations sur les formations linguistiques et sur le projet de Protocole d'entente avec IberRed.

Une proposition de la présidence suédoise a conduit à l'adoption du « Manuel du RJE », un document des plus utiles décrivant le plan d'action de la mise en œuvre de la Décision RJE et des autres objectifs du RJE.

Une réunion du Groupe de travail du RJE a aussi eu lieu à l'occasion de cette réunion plénière.

²⁶ EJN/2009/8 : Procès-verbal de la 33ème réunion plénière du Réseau judiciaire européen à Solna, les 23 et 24 novembre 2009.



1.2. ORGANISATION DE LA 8EME REUNION DES CORRESPONDANTS CHARGES DES ASPECTS TECHNIQUES ET DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DES CORRESPONDANTS NATIONAUX

La réunion des correspondants chargés des aspects techniques et la réunion extraordinaire du Groupe de travail informel (rebaptisé « réunion des correspondants nationaux ») se sont déroulées à La Haye les 20 et 21 avril 2009.

Les directives sur l'organisation des réunions régionales du RJE et sur l'avenir de son site web ont été présentées, une fois de plus, aux correspondants nationaux (CN) pour évaluation, avant d'être soumises à l'approbation de la réunion plénière. Les CN ont suggéré diverses modifications des directives sur l'organisation des réunions régionales.

Ensuite, les participants ont examiné les fonctions du Groupe de travail, créé lors de la précédente réunion du Groupe informel : même si la décision finale de la mise en œuvre de la Décision est prise par les E-M, il revient au Groupe de mener les débats et de rendre compte aux CN.

Au cours de la réunion, le secrétariat a souligné la nécessité d'augmenter ses effectifs pour informer régulièrement les points de contact de ses activités, le manque de personnel rendant impossible le moindre alourdissement de sa charge de travail. Il a aussi besoin de personnel juridique pour les tâches mentionnées dans la Décision RJE, puisque le RJE est un réseau opérationnel d'autorités judiciaires qui doit pouvoir compter en permanence sur l'assistance du secrétariat.

Ensuite les participants ont échangé des suggestions sur la traduction du site web et ont discuté des problèmes survenus à la suite du piratage du site en début d'année et de leur impact.

1.3. ORGANISATION DE LA 1^{ERE} REUNION DES CORRESPONDANTS NATIONAUX (RCN)

La première réunion officielle des correspondants nationaux (RCN) a eu lieu à La Haye le 16 octobre 2009.

Le secrétariat a présenté les Programmes de travail et les mises à jour budgétaires de 2010, les prévisions de budget pour 2011, ainsi que l'exécution du Programme de travail 2009. Les participants ont convenu d'allouer un budget supplémentaire aux réunions régionales, en réduisant le budget des objectifs 4 et 5 du Programme de travail. Le secrétariat a décrit l'état d'avancement de la procédure d'approvisionnement pour le développement et la maintenance du site du RJE.

Les CN ont accepté la proposition de formation linguistique à l'école de magistrature du Conseil général du pouvoir judiciaire en Espagne. La Secrétaire générale du RJE, Mme Fatima Adélia Pires Martins, a informé ses collègues des progrès du Protocole d'entente devant être conclu avec IberRed et a rappelé aux CN qu'ils devaient fournir un résumé des activités des points de contact pour l'établissement de rapports et de statistiques.

La présidence a approuvé le tableau de bord présenté par le secrétariat sur la mise en œuvre de la Décision RJE. Ensuite, un tour de table a permis aux CN de faire le point sur la mise en œuvre de Décision RJE dans leur pays.

1.4. CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DES REUNIONS REGIONALES

Aucune réunion régionale n'a eu lieu en 2009. Malgré l'adoption, sous la présidence tchèque, de directives établissant les procédures administratives et budgétaires d'organisation des réunions régionales, aucun des États membres n'en a fait la demande. En conséquence, le budget alloué à l'organisation de ces réunions en 2009 a été transféré à l'organisation de la 31^{ème} réunion ordinaire du RJE en 2010.

OBJECTIF 2 : ASSURER LE FONCTIONNEMENT CORRECT DU SITE WEB

2.1. MAINTENANCE DU SITE WEB

Début 2009, le site web est resté inaccessible pendant trois mois à cause d'un problème de sécurité.

Le secrétariat, ayant examiné le problème avec l'Unité de gestion de l'information d'Eurojust et le concepteur du site, a conclu que la sécurisation du site allait prendre beaucoup de

temps. Pendant l'interruption de l'accès au site, le secrétariat a créé un site temporaire pour répondre aux demandes de renseignements simples sur le RJE.

En 2009, en dehors des interventions concernant la sécurité du site, le concepteur a satisfait de nombreuses demandes d'amélioration du site et de ses outils, depuis de petites modifications jusqu'à la résolution de problèmes majeurs empêchant le système de fonctionner correctement.

OBJECTIF 3 : AMELIORATION DU SYSTEME D'INFORMATION DU RJE

3.1 DEVELOPPEMENT D'UN OUTIL EN LIGNE POUR LES DEMANDES DE VIDEOCONFERENCE

L'assistant du Compendium qui sert à rédiger des commissions rogatoires a été modifié pour permettre la saisie des informations nécessaires aux demandes de vidéoconférence, telles que : adresse IP, personne à contacter, calendrier prévu et autres informations nécessaires pour effectuer les demandes. L'assistant du Compendium comporte donc maintenant un nouvel onglet réservé aux vidéoconférences.

3.2 DEVELOPPEMENT, DANS L'ATLAS, D'UN OUTIL PERMETTANT D'OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES ASPECTS TECHNIQUES DES VIDEOCONFERENCES

Les résultats du moteur de recherche de l'Atlas peuvent être affinés pour se limiter aux autorités répondant à certains critères. Un de ces critères est la disponibilité de « matériel de vidéoconférence ». Il suffit de le sélectionner pour trouver rapidement toutes les autorités capables de satisfaire des demandes de vidéoconférence dans un pays ou une région.

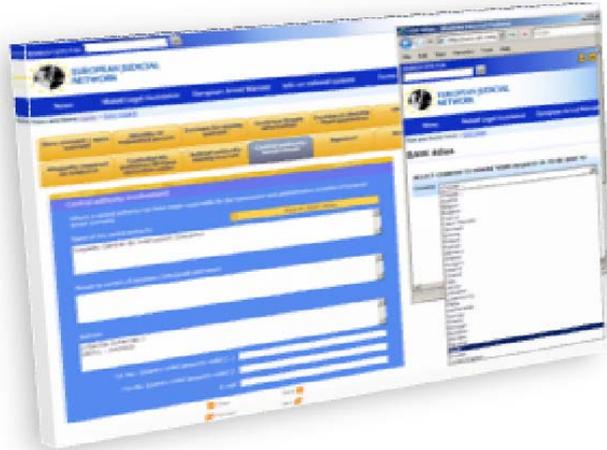
Cependant, les nombreux problèmes techniques de l'Atlas n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'installer cette option. Les correspondants chargés des aspects techniques (CT) et le secrétariat vont s'efforcer de résoudre ce problème.

3.3 DEVELOPPEMENT D'UN OUTIL EN LIGNE POUR LES DEMANDES DE COMPLEMENT D'INFORMATION

Le nom de cet outil risque de prêter à confusion, mais il n'a pas pu être changé pour des raisons administratives. L'outil destiné aux demandes de complément d'information doit remplacer la base de données actuelle du site du RJE. Ce nouvel outil facilitera le téléchargement de nouveaux documents par les administrateurs et le retrait des informations par les utilisateurs. L'organisation de la nouvelle base de données sera plus transparente et le moteur de recherche plus convivial.

3.4 AMELIORATION GLOBALE DU SITE WEB DU RJE

Le site du RJE contient quantité d'informations utiles, mais son organisation et son aspect un peu désuet ne facilitent pas toujours le retrait de ces informations.



Le secrétariat fait tout son possible pour améliorer le site, en tenant compte du point de vue de l'utilisateur final. Plusieurs projets d'amélioration du site ont donc été entrepris :

- Amélioration du code HTML pour accroître la visibilité du site auprès des moteurs de recherche ;
- Création de maquettes avec de nouvelles mises en page ; suggestions sur l'aspect et la convivialité du site ; et
- Établissement d'une fonction d'importation/exportation des assistants de formulaire, pour faciliter les traductions des demandes d'entraide judiciaire de la langue de l'utilisateur dans la langue de l'autorité requise.

OBJECTIF 4 : SENSIBILISER LES PRATICIENS AU ROLE DU RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN ET

OBJECTIF 5 : ENCOURAGER UNE MEILLEURE COLLABORATION AVEC D'AUTRES
PARTENAIRES

Le secrétariat a participé à plusieurs réunions, séminaires et conférences avec des partenaires externes en vue d'améliorer l'administration du RJE, de sensibiliser les praticiens à son rôle et d'encourager une meilleure collaboration avec d'autres partenaires.

REUNIONS PREPARATOIRES AVEC LA PRESIDENCE :

Avant une réunion plénière, le secrétariat organise des réunions avec la présidence pour discuter des Programmes de travail, du planning de la présidence et de l'aspect pratique des réunions.

REUNIONS AVEC EUROJUST

Le secrétariat du RJE remplit deux fonctions : il exécute les tâches qui lui sont confiées par le réseau, ainsi que celles d'une unité autonome au sein d'Eurojust, conformément à l'article 25, paragraphe a, de la Décision Eurojust. De ce fait, il est obligé d'assister régulièrement à plusieurs réunions :

- La première réunion du Trio présidentiel avec le Directeur administratif d'Eurojust pour discuter du rôle du secrétariat au sein d'Eurojust et des processus parallèles de mise en œuvre des Décisions RJE et Eurojust ;
- Des réunions bilatérales qui sont organisées entre le Directeur administratif d'Eurojust et la Secrétaire générale du RJE, Mme Fátima Adélia Pires Martins, pour discuter du planning annuel du RJE en termes de budget et de ressources humaines;
- D'autres réunions avec les chefs des Unités et Services pour discuter de l'évolution stratégique et annoncer les décisions prises dans chaque secteur ;
- Le secrétariat a contribué aux activités de l'équipe Eurojust qui travaille avec le RJE et les magistrats de liaison, en lui apportant un soutien administratif ;
- Le secrétariat a également assisté aux réunions du Groupe de travail informel pour préparer la mise en œuvre de la nouvelle Décision du Conseil portant sur le renforcement d'Eurojust dans les États membres, ainsi que le séminaire stratégique d'Eurojust sur le renforcement de la lutte contre le crime organisé - « Jeter de nouveaux ponts entre Eurojust et les États membres » - organisé en collaboration avec la présidence suédoise à Stockholm, dans le but de discuter de la création et du fonctionnement du Système de coordination national d'Eurojust (ENCS) ;
- L'unité de gestion de l'information d'Eurojust a travaillé en étroite collaboration avec le RJE tout au long de l'année ;
- Des réunions portant sur les opérations quotidiennes d'exécution des budgets et le planning à plus long terme ont eu lieu avec l'Unité Budgets et Finances ;
- Des réunions portant sur les besoins en personnel du secrétariat et le planning à plus long terme ont eu lieu avec l'Unité des ressources humaines ;
- Des réunions portant sur la mise en œuvre de l'ECNS dans les E-M ont eu lieu avec

l'Unité des services juridiques et en particulier avec le Service des acquisitions au sujet des contrats à passer avec les prestataires chargés du développement et de la maintenance du site web, et avec les prestataires chargés de la formation linguistique.

REUNIONS EN PARTENARIAT AVEC LE RESEAU ACADEMIQUE EN DROIT PENAL EUROPEEN (ECLAN)

Le secrétariat du RJE a travaillé en étroite collaboration avec ECLAN sur le Programme EU-COPEN de formation à la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE. Ce programme a permis la création d'un outil facilitant la formation des magistrats dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale en Europe. Cet outil de formation est destiné à aider les autorités chargées de la formation judiciaire à développer des stages sur le sujet.

Cette fructueuse coopération a permis au secrétariat de publier la newsletter d'ECLAN sur son site, dont les visiteurs peuvent maintenant lire les dernières informations concernant la jurisprudence et les instruments législatifs communautaires.

REUNIONS AU CONSEIL DE L'EUROPE

Un représentant du secrétariat a assisté à une réunion organisée à Bruxelles sur le projet du Conseil de l'Europe relatif à la création « d'outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale » qui vise à améliorer cette coopération entre les États membres, en assurant une mise en œuvre plus efficace des conventions sur la coopération internationale en matière pénale du Conseil de l'Europe. Il a notamment été convenu de s'inspirer de l'assistant du Compendium du RJE pour élaborer les formulaires concernant les instruments du CdE et de s'inspirer des Fiches belges pour les fiches d'information. Les participants ont aussi décidé que l'élargissement de l'Atlas judiciaire européen aux pays non-UE, qui sont parties du deuxième protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, serait conforme aux objectifs du projet, mais qu'il faudrait discuter plus avant avec le RJE pour définir l'étendue du partage des informations de la base de données et du site web et résoudre les questions éventuelles de droits de reproduction. Première étape du renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Réseau judiciaire européen, en 2009, le secrétariat a, pour la première fois, été représenté lors d'une réunion plénière du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

REUNION AVEC LE RESEAU EUROPEEN DE FORMATION JUDICIAIRE (REFJ)

En février 2009, la Secrétaire générale du RJE et le Secrétaire général de l'EJTN ont eu un premier entretien à La Haye pour identifier des moyens de coopération au niveau de la formation des magistrats et des procureurs sur les nouveaux instruments juridiques de coopération judiciaire dans l'Union européenne.



REUNIONS AVEC IBERRED

Des réunions ont été organisées avec IberRed pour préparer le terrain d'une meilleure coopération judiciaire au sein de l'UE et en dehors. À cet effet, la Secrétaire générale du RJE, Mme Fátima Adélia Pires Martins, a assisté à la réunion plénière d'IberRed lors de laquelle les parties ont réitéré leur volonté de conclure un Protocole d'Entente, un objectif réalisé en juin 2010.

REUNION AVEC LE SEEPAG

Pour renforcer la coopération avec le réseau SEEPAG, Mme Fátima Adélia Pires Martins a été invitée à une réunion organisée à Sarajevo pour établir des liens entre le RJE et le groupe SEEPAG.

REUNIONS AVEC LE CONCEPTEUR DU SITE WEB DU RJE

Des représentants du secrétariat et de l'Unité IM d'Eurojust ont rencontré le concepteur chargé de réaménager et d'améliorer le site web du RJE plusieurs fois en 2009 pour discuter de ses progrès et du développement des projets prévus pour l'année.

REUNIONS AVEC LES RESEAUX ET AUTORITES JUDICIAIRES DES ÉTATS MEMBRES

L'expert national détaché au RJE, Florin-Răzvan Radu, a représenté le secrétariat lors de la réunion nationale du Réseau roumain de coopération judiciaire en matière pénale et lors de la réunion des points de contact roumains au RJE. Ils ont discuté de questions pratiques concernant la mise en œuvre des instruments de reconnaissance mutuelle et de la Décision RJE du Conseil.

CONCLUSION

2009 s'est avérée une année difficile et très chargée pour le RJE et son secrétariat. Depuis ses débuts, le RJE s'est trouvé confronté à des changements structurels nécessitant une réflexion et une analyse en profondeur, du fait de leur impact à long terme sur le fonctionnement du réseau.

Le RJE a débuté comme Groupe de travail du Conseil de l'Europe avec sa propre identité, puis a obtenu son autonomie du Secrétariat général du Conseil. Il ne fait donc plus partie des Groupes de travail du Conseil, du fait de la Décision RJE, mais maintient son caractère intergouvernemental et laisse le processus de prise de décision aux États membres. La Décision RJE, qui requiert davantage d'instruments et de structures, a soulevé de nouvelles difficultés qui sont la raison de la création des **Directives du RJE** et des **Directives des réunions régionales**, ainsi que de l'adoption du **Manuel du RJE**. Ces documents évolutifs continueront d'être développés et consolidés tout au long de la période de transition.

De plus, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, un premier changement important a immédiatement eu lieu avec la mise en œuvre de la méthode de travail des Trios présidentiels du RJE qui a évidemment engendré de nouveaux enjeux, mais de façon très positive puisqu'elle est le signe d'une continuité politique et stratégique.

Pour le secrétariat, ces changements se sont traduits par la nécessité de réaliser le Programme de travail, en plus des obligations supplémentaires ci-dessus. Le problème d'effectifs, la réduction du budget et les problèmes causés par le piratage du site web n'ont fait qu'augmenter sa charge de travail.

Malgré tous ces changements, le secrétariat tient à préserver ce qui fait du RJE un réseau horizontal, flexible et dénué de formalité. En même temps, la complémentarité du RJE et d'Eurojust s'est trouvée renforcée et le Réseau a été reconnu comme point de référence dans la lutte contre le crime organisé et les formes graves de criminalité. Dans l'avenir, le secrétariat poursuivra sa démarche en faveur du développement de solides canaux de coopération avec des pays tiers et d'autres partenaires pour élargir les possibilités de coopération judiciaire en matière pénale au niveau mondial.

B. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2010

Conformément à la Décision RJE, le Programme de travail 2010 identifiait des objectifs comportant une ou plusieurs activités. Il contenait aussi des prévisions budgétaires, allouant les ressources nécessaires à chaque objectif ou activité.

OBJECTIF 1 - ORGANISATION DES REUNIONS DU RJE

Le rôle du secrétariat du RJE consiste essentiellement à assurer la continuité du réseau en lui apportant un soutien financier et professionnel. La continuité du travail du RJE est principalement assurée par l'organisation de réunions. Ces réunions, très importantes pour le fonctionnement du RJE, sont les *forums* où sont prises les décisions stratégiques et administratives et où les points de contact discutent des questions pratiques concernant leurs tâches et leurs activités. Cet objectif a été réalisé en 2010 dans le cadre de cinq activités :

ACTIVITES 1.1 ET 1.2 - CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA PRESIDENCE

ORGANISATION DE LA 31^{EME} REUNION ORDINAIRE DU RJE

La 31^{ème} réunion ordinaire du RJE a eu lieu à La Haye, le 23 février 2010, sous la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne.

Elle a été l'occasion de présenter ce qui allait être le thème de la présidence espagnole : « Le rassemblement et l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale » À cet effet, la présidence et le secrétariat ont créé un *forum* accessible par un lien sur le site web du RJE. Ce *forum*, qui avait pour but de remplacer les questionnaires distribués avant les réunions plénières, est un outil évolutif et dynamique qui

permet aux participants de communiquer leurs réactions sur les thèmes de discussion, en exprimant leurs vues personnelles.

Le secrétariat a donné un aperçu de la procédure de formation linguistique proposée aux points de contact et présenté l'état d'avancement des négociations du Protocole d'entente entre le RJE et IberRed.

Un autre point à l'ordre du jour a été de rappeler aux points de contact la nécessité d'enregistrer leurs activités dans chaque État membre. Les chiffres ainsi recueillis permettent au secrétariat d'illustrer les activités du RJE.

Le secrétariat a présenté un projet de méthodologie de travail pour l'exercice des Trios présidentiels du RJE, en étroite collaboration avec le secrétariat, dans un document qui n'essayait pas d'établir des règles, mais uniquement de fournir des recommandations. La raison de ce document était la nouvelle base juridique - La Décision RJE, le Traité de Lisbonne et la Décision du 1er décembre 2009 sur le Trio présidentiel des formations du Conseil²⁷. Bien que le RJE ne fasse plus partie des groupes de travail du Conseil, il conserve le principe de la rotation des présidences et, à partir de 2010, applique celui du Trio présidentiel.

Le document portait sur certains éléments juridiques et pratiques de l'exercice des Trios présidentiels du RJE, conformément au nouveau cadre juridique, après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

Selon la méthodologie, une des principales tâches du secrétariat est d'assurer la continuité du RJE, tout en étant responsable de son administration, conformément à la Décision RJE. Le mécanisme des Trios présidentiels constitue un atout supplémentaire pour assurer la cohérence des activités du RJE - en fonction de ses Programmes de travail annuels - avec les Programmes de travail des présidences tournantes de la formation du Conseil JAI.

Le premier Trio présidentiel après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne était constitué de l'Espagne, de la Belgique et de la Hongrie. Lors de sa réunion du 4 février 2010 à La Haye, il a identifié, en se fondant sur les propositions du secrétariat, les principes communs et meilleures pratiques à appliquer à l'exercice des Trios présidentiels du Réseau judiciaire européen en coordination étroite avec son secrétariat.

Lors de leur 31ème réunion ordinaire les points de contact ont décidé d'intégrer cette méthodologie aux Directives sur la structure du RJE.

²⁷ Décision du 1er décembre 2009 sur l'exercice de la présidence du Conseil (2009/881/EU), publiée dans le Journal Officiel de l'Union européenne (OJEU 2.12.2009 L 315/50).

LA 34ÈME RÉUNION PLENIÈRE DU RJE

La 34^{ème} réunion plénière du Réseau judiciaire européen (RJE) a eu lieu à Madrid, les 21 et 22 juin 2010, sous la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne²⁸. Pour la première fois, une réunion plénière du RJE était organisée en coopération avec la Commission européenne, car elle comportait un séminaire de la Commission sur le rassemblement et l'admissibilité d'éléments de preuve dans l'Union européenne.

Cette réunion plénière a été marquée par la signature du Protocole d'entente entre le RJE et IberRed.

La séance du matin comportait une présentation du système espagnol de coopération judiciaire internationale et des réseaux judiciaires espagnols.

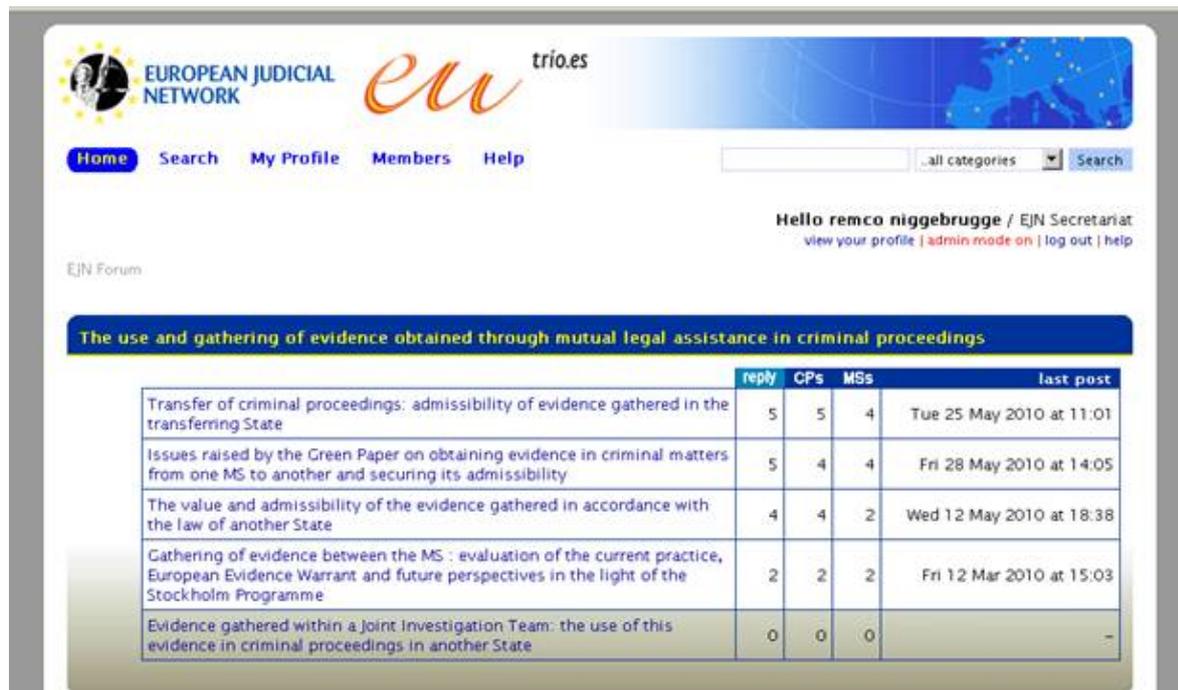
La réunion plénière s'est ensuite poursuivie avec les « affaires courantes du RJE », en soulignant la collaboration entre les membres du Trio présidentiel de l'époque (Espagne, Belgique et Hongrie), ainsi qu'entre le Trio présidentiel du RJE et son secrétariat.

La rubrique affaires courantes s'est poursuivie avec des présentations de représentants du secrétariat sur divers projets et activités, essentiellement en relation avec le Programme de travail du secrétariat. Les principaux éléments des Directives révisées sur la structure du RJE avaient été présentés lors la 31^{ème} réunion régionale, et les Directives révisées ont donc été approuvées par les points de contact en réunion plénière.²⁹

La séance de l'après-midi a été consacrée à des ateliers sur les éléments de preuve, en tenant compte des réponses des points de contact aux questions soulevées dans le Forum en ligne du RJE, créé en 2010 par le secrétariat, à l'initiative de la présidence espagnole. Le Forum est une plate-forme qui remplace les anciens questionnaires envoyés aux points de contact et qui leur permet, ainsi qu'à d'autres personnes invitées à y participer, de prendre part à des discussions sur le travail du RJE.

²⁸ EJN/2010/05 : Procès-verbal de la 34^{ème} réunion plénière du Réseau judiciaire européen à Madrid, les 21 et 22 juin 2010.

²⁹ EJN/2009/01_REV : Directives révisées sur la structure du Réseau judiciaire européen (RJE) suite à l'ajout du rôle du Trio présidentiel et conformément aux révisions des règles de mise en œuvre d'Eurojust et à son nouveau cycle budgétaire.



	reply	CPS	MSs	last post
Transfer of criminal proceedings: admissibility of evidence gathered in the transferring State	5	5	4	Tue 25 May 2010 at 11:01
Issues raised by the Green Paper on obtaining evidence in criminal matters from one MS to another and securing its admissibility	5	4	4	Fri 28 May 2010 at 14:05
The value and admissibility of the evidence gathered in accordance with the law of another State	4	4	2	Wed 12 May 2010 at 18:38
Gathering of evidence between the MS : evaluation of the current practice, European Evidence Warrant and future perspectives in the light of the Stockholm Programme	2	2	2	Fri 12 Mar 2010 at 15:03
Evidence gathered within a Joint Investigation Team: the use of this evidence in criminal proceedings in another State	0	0	0	-

LA 35ÈME REUNION PLENIERE DU RJE

La 35ème réunion plénière du RJE a eu lieu à Kortrijk, en Belgique, les 29 et 30 novembre 2010, sous la présidence belge du Conseil de l'Union européenne³⁰. Consacrée à la coopération judiciaire dans les régions frontalières de l'Union européenne, elle avait pour but d'étudier les différentes formes de coopération judiciaire et de coopération policière à des fins judiciaires entre les États membres des régions frontalières de l'UE.

La séance du matin a commencé par une présentation du système judiciaire belge et des différentes formes de coopération internationale dans les régions frontalières.

La réunion plénière s'est ensuite poursuivie avec les « affaires courantes du RJE ».

Mme Fátima Martins a présenté aux points de contact le nouveau prestataire chargé du site web, Bilbomatica. La rubrique affaires courantes s'est poursuivie avec des présentations de représentants du secrétariat sur divers projets et activités, en relation avec le Programme de travail du secrétariat. Puis, le Programme de travail 2011 a été présenté.

³⁰ EJN/2010/09 : Procès-verbal de la 35ème réunion plénière du Réseau judiciaire européen à Kortrijk, Belgique, les 29 et 30 novembre 2010.

La séance de l'après-midi a été consacrée à des ateliers sur la coopération internationale dans les régions frontalières.



ACTIVITE 1.3 - ORGANISATION DES REUNIONS DES CORRESPONDANTS NATIONAUX

Les 2ème et 3ème réunions des correspondants nationaux étaient prévues en 2010. La deuxième réunion des correspondants nationaux (RCN) aurait dû avoir lieu le 21 avril 2010. Le nuage de cendres volcaniques et la fermeture des espaces aériens affectant, à l'époque, une bonne partie de l'Europe a obligé le secrétariat à prendre, avec la présidence espagnole du Conseil de l'UE et les membres belge et hongrois du Trio présidentiel du RJE, la décision d'annuler la RCN et d'organiser une procédure écrite exceptionnelle de communication par email des questions à l'ordre du jour en vue de préparer la 34ème réunion plénière du RJE³¹. Les documents envoyés au CN par email ont été adoptés dans la procédure écrite.

ORGANISATION DE LA 2EME REUNION DES CORRESPONDANTS NATIONAUX (RCN)

La 2ème réunion des correspondants nationaux du RJE a eu lieu le 12 octobre 2010 à La Haye, Pays-Bas, sous la présidence belge.

La présidence belge a informé les participants de l'adoption des conclusions du Conseil sur le suivi de la mise en œuvre des instruments d'exécution du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, qui allaient permettre la réalisation de

³¹ EJN/2010/03 : Rapport sur la procédure écrite avec les correspondants nationaux avant la 34ème réunion plénière du RJE

trois objectifs : en donnant accès au contexte juridique et à l'état de mise en œuvre de ces instruments ; en apportant des éléments de discussions ; et en fournissant aux autorités judiciaires des informations récentes sur la mise en œuvre, l'application et la langue de ces instruments. Le site web du RJE devenait le point de référence des autorités judiciaires.

Le secrétariat a présenté le plan d'action élaboré avec Bilbomatica, le nouveau prestataire chargé du site web. Ensuite, les participants ont été informés des résultats de la première réunion entre le Trio présidentiel du RJE et l'équipe présidentielle d'Eurojust, puis de l'état d'exécution du Programme de travail du RJE. Ils ont approuvé le Programme de travail 2010. La réunion s'est terminée avec un aperçu des préparatifs de la présidence belge en vue de la 35ème réunion plénière du RJE.

ACTIVITE 1.4 - ORGANISATION DES REUNIONS DES CORRESPONDANTS CHARGES DES ASPECTS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la Décision RJE, les correspondants chargés des aspects techniques se réunissent en fonction des besoins au moins une fois par an.

LA 9EME REUNION DES CORRESPONDANTS CHARGES DES ASPECTS TECHNIQUES (CT)

La 9ème réunion des correspondants chargés des aspects techniques a eu lieu à La Haye le 16 mars 2010³².

Mme Fátima Martins (Secrétaire générale du RJE) a présenté les critères de sélection des correspondants chargés des aspects techniques (CT). Elle a expliqué l'importance prise par cette question du fait de l'entrée en vigueur de la Décision RJE. Pour tirer le meilleur parti possible de la Décision RJE et de l'expérience acquise, il est important de trouver dans chaque État membre une personne ayant le profil souhaité pour devenir un CT. Mme Martins a précisé les trois aspects à examiner pour trouver une personne apte à occuper ces fonctions : 1) le cadre juridique, 2) les tâches du CT et 3) le profil du candidat idéal. L'analyse de ces aspects, a expliqué Mme Martins, permet aux États membres (E-M) de décider si cette personne doit posséder une formation informatique ou juridique.

Enfin, il ne suffit pas qu'un TC ait une formation informatique ou juridique, il doit aussi travailler en étroite collaboration avec les fonctionnaires ou les autorités de l'E-M qui sont

³² EJN/2010/02 : Procès-verbal de la 9ème réunion des correspondants chargés des aspects techniques, La Haye, 16 mars 2010.

compétents en la matière. Mme Martins a conseillé aux E-M de porter leur choix sur une personne capable de rester dans ces fonctions pendant au moins 5 ans et ce, à cause de l'outil Atlas Editor qui est très compliqué et dont l'exploitation correcte nécessite une longue expérience.

Le secrétariat a aussi présenté le projet de réorganisation et de modernisation du site du RJE pour en faire le principal portail.

ACTIVITES 1.5 - CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DES REUNIONS REGIONALES

Les Directives sur les réunions régionales recommandent d'organiser des réunions des points de contact dans divers États membres pour améliorer le fonctionnement du RJE³³. Le secrétariat contribue à l'organisation de ces réunions régionales.

D'après les Directives, le point de contact de l'État membre organisant la réunion devra soumettre une demande d'aide financière au secrétariat. Cette aide sera limitée à 75% des coûts d'organisation, avec un plafond de 5 000 euros par réunion.

À la date prescrite pour 2010, le secrétariat avait reçu trois demandes d'organisation de réunions régionales, dont deux ont eu lieu en 2010.

REUNION REGIONALE A INNSBRUCK, AUTRICHE

La réunion régionale du RJE, organisée par les points de contact autrichiens, a eu lieu à Innsbruck du 6 au 8 octobre. Elle avait pour thème « les mesures d'enquête transfrontalières et le rôle du RJE ».

Selon le procès-verbal soumis au secrétariat par l'organisateur (le Ministère autrichien de la Justice) de cette réunion régionale de trois jours, les présentations ont porté sur le cadre juridique des mesures d'enquête transfrontalières en vertu du droit autrichien et international ; sur le développement d'instruments juridiques pour l'obtention d'éléments de preuve à l'étranger dans le cadre de la législation européenne ; sur les efforts déployés en direction d'une convention anti-fraude au sein de l'UE et de l'association à l'acquis de Schengen ; sur les principales difficultés de la coopération transfrontalière du point de vue des autorités policières ; et sur les prérogatives d'obtention d'informations bancaires en Autriche. Les participants à cette réunion ont pu également visiter le Parquet de Bolzano/Bozen, qui a juridiction dans la région et qui est un des principaux partenaires des autorités judiciaires d'Innsbruck.

³³ EJN/2009/2 : Les directives sur les réunions régionales du RJE adoptées lors de la 32ème réunion plénière des 25 et 26 juin 2009.

En conclusion, cette réunion s'est révélée très bénéfique pour les points de contact autrichiens, en leur permettant de renforcer leurs relations directes avec d'autres points de contact et d'échanger des informations juridiques et pratiques sur les différents systèmes des États membres. La visite en Italie leur a permis de signaler directement d'éventuels problèmes de coopération transfrontalière et d'établir des contacts personnels.

REUNION REGIONALE A KROMERIZ, REPUBLIQUE TCHEQUE.

La réunion régionale des points de contact autrichiens, tchèques, allemands et slovaques a eu lieu du 17 au 19 octobre 2010 dans les locaux de l'École de magistrature de Kroměříž. Selon le procès-verbal soumis au secrétariat par l'organisateur (l'École de magistrature) de cette réunion régionale, trois grands thèmes ont été abordés :

1. L'entraide judiciaire telle que règlementée par l'article 1, paragraphe 3 de la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, modifié par le deuxième Protocole additionnel, et par l'article 3 de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE (« Convention UE 2000 ») ;
2. La reconnaissance et la mise à exécution des pénalités financières conformément à la Décision-cadre 2005/214/JAI ;
3. La saisie de biens dans une procédure pénale (saisie et remise d'éléments de preuve ; saisie de biens à des fins de restitution au propriétaire légitime dans un autre État ; saisie des produits du crime et résultats de l'assemblée générale annuelle du réseau CARIN).

Le premier jour de la réunion, les points de contact de quatre états ont présenté les réglementations de leur pays concernant les questions ci-dessus de coopération et d'entraide internationale en matière pénale. La journée du lendemain a été consacrée à un atelier sur les perspectives nationales, les problèmes et les obstacles rencontrés dans des affaires d'entraide judiciaire fondées sur l'article 1, paragraphe 3, de la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'article 3 de la Convention UE 2000 concernant la reconnaissance et la mise à exécution des pénalités financières.

En conclusion, selon les organisateurs, la réunion régionale des points de contact du RJE a achevé ses principaux objectifs. Les quatre pays ont présenté leur législation nationale en relation avec les trois grands thèmes abordés et ont expliqué les problèmes rencontrés dans le domaine de l'entraide et de la coopération internationale en matière pénale, ce qui a donné lieu à des discussions et à des débats intéressants, ainsi qu'à une meilleure compréhension des différentes approches.

OBJECTIF 2 - ASSURER LE FONCTIONNEMENT CORRECT DU SITE WEB DU RJE

OBJECTIF 2.1 - MAINTENANCE DU SITE WEB DU RJE

Aux termes des articles 7 à 9 de la Décision RJE, la maintenance du site web est une des principales tâches du secrétariat. Un prestataire est chargé de la maintenance et du fonctionnement du site. En 2010, la maintenance du site était assurée par le secrétariat, en coopération avec l'Unité IM d'Eurojust, avec l'aide de l'ancien et du nouveau prestataire. Aucun problème de maintenance particulier n'a été signalé.

OBJECTIF 3 - AMELIORATION ET DEVELOPPEMENT DE LA PLATEFORME D'INFORMATION DU RJE

2010 s'est révélée une année décisive pour la réorganisation et la modernisation du site du RJE. L'entrée en vigueur du contrat-cadre avec le nouveau prestataire et l'adoption des Conclusions du Conseil sur le suivi des instruments de reconnaissance mutuelle ont apporté l'élan nécessaire à la mise en œuvre de ce projet du secrétariat : un site entièrement réorganisé, doté d'une bibliothèque complète sur la coopération judiciaire en matière pénale et d'outils informatiques utilisables avec les différents types de coopération judiciaire et avec les nouveaux instruments juridiques de reconnaissance mutuelle.



De ce fait, le 9 décembre 2010, le secrétariat a réussi à présenter au COPEN les premiers prototypes du nouveau site du RJE. Le secrétariat prévoit de mettre en ligne, au premier

semestre 2011, un site réorganisé beaucoup plus convivial, offrant un contenu très complet. Une partie du site concernera le RJE et ses activités, tandis que les plus importants segments contiendront les outils d'application des instruments juridiques de coopération judiciaire en matière pénale.

La section contenant les outils renfermera toutes les informations nécessaires aux praticiens : texte intégral des instruments juridiques (entraide judiciaire « classique » et reconnaissance mutuelle), des tableaux sur l'état de mise en œuvre, des notifications soumises par les États membres au Secrétariat général du Conseil, des déclarations, des législations nationales transposant les instruments de reconnaissance mutuelle, des formulaires, des rapports, des informations pratiques, etc. Toutes ces informations seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE.



OBJECTIF 4 - FONCTIONNEMENT DES POINTS DE CONTACT DU RJE

ACTIVITE 4.1 - CONTRIBUER AUX INITIATIVES DES ÉTATS MEMBRES VISANT A ASSURER LA FORMATION LINGUISTIQUE DES POINTS DE CONTACT

Conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la Décision RJE, il revient à chaque État membre de veiller à ce que les points de contact aient une connaissance suffisante des langues de l'Union européenne, en plus de leur langue maternelle. Le secrétariat a l'intention d'adopter des mesures en vue de soutenir les efforts déployés par les États membres pour respecter les dispositions de cet article de la Décision RJE.

En 2010, le secrétariat a organisé à l'intention des points de contact, par le biais du Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol, des cours d'anglais, de français et d'espagnol de niveau intermédiaire/avancé qui avaient pour but de familiariser les points de contact avec la terminologie employée dans le domaine de la coopération judiciaire et par les différents systèmes judiciaires de l'Union européenne. L'intention était de faciliter le processus d'intégration européenne en contribuant à la création d'un espace judiciaire européen. À cet effet, ils avaient pour objectif : d'améliorer les connaissances du langage juridique (écrit et oral) en ciblant notamment la terminologie employée dans le domaine de la coopération judiciaire internationale ; d'améliorer les connaissances des principaux systèmes judiciaires de l'UE ; de faciliter l'étude comparative des principales institutions européennes ; et de favoriser l'acquisition de nouvelles compétences en matière de communication écrite et orale.

Des cours d'anglais et de français spécialisés en coopération judiciaire internationale ont donc été proposés aux points de contact (des cours d'espagnol avaient été prévus, mais ont dû être annulés du fait de l'insuffisance des candidatures). Les candidats à ces stages doivent posséder au moins les rudiments de la ou des langues choisies. Après établissement d'une première liste de candidats, un appel téléphonique a permis aux professeurs de l'institut de formation de tester leurs connaissances linguistiques. Il s'agissait d'un enseignement à la fois théorique et pratique, avec des exercices de cas hypothétiques et de situations courantes dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et dans les différents systèmes judiciaires.

Ces cours de langues, qui ont été fort appréciés des points de contact, ont eu lieu pendant toute une semaine, du 18 au 22 octobre 2010, dans les locaux du Conseil général du pouvoir judiciaire en Espagne.

OBJECTIF 5 - MIEUX FAIRE CONNAITRE LE RJE AUX PRATICIENS DES ÉTATS MEMBRES ET DES PAYS CANDIDAT OU EN VOIE D'ADHESION

ACTIVITE 5.1 - GENERALITES

LA BROCHURE

La brochure du RJE, créée en 2005, a été actualisée et traduite dans les 23 langues de l'Union en 2010, des changements rendus nécessaires, notamment à la lumière de la nouvelle base juridique. Elle a ensuite été envoyée aux points de contact dans leur langue maternelle pour relecture et corrections. Les points de contact ont renvoyé leurs versions corrigées/approuvées jusqu'à la fin 2010 et, dès la fin de l'année, les brochures étaient prêtes à imprimer.



Az EJN Titkársága

A Titkárság az irányító szervünk. Biztosítja az EJN működését és a folyamatosságot. Fő feladataink ezen belül:

- ▼ A kapcsolattartók segítése feladataik ellátásában.
- ▼ Az EJN honlapjának, operatív eszközeinek kialakítása, fenntartása és fejlesztése.
- ▼ Az EJN tevékenységével és az igazságügyi együttműködéssel kapcsolatos információk terjesztése a kapcsolattartók és az érdeklődők körében.
- ▼ Az EU-n belüli és kívüli igazságügyi együttműködés területén a képviselet biztosítása, valamint más igazságügyi hálózatokkal történő kapcsolatteremtés.

Mi az EJN?

Mi vagyunk az első igazán operatív, gyakorlatias, strukturált igazságügyi együttműködési mechanizmus az Európai Unióban.

A szervezetet 1998-ban a 98/428/IB számú együttes fellépés hozta létre, a szervezett bűnözés elleni decentralizált, rugalmas és horizontális küzdelem céljából.

2008-ban az EJN jogszabályi háttérét tovább erősítette a Tanács 2008/976/IB számú határozata. Jelenleg Unió szerte, illetve a tagjelölt és harmadik államokban összesen több mint 400 kapcsolattartónk van.

Kapcsolat:

EJN Secretariat



Maanweg 174
2516 AB, The Hague
The Netherlands
Tel. +31 (0) 70412 5579
Fax: +31 (0) 70412 5570
E-mail: ejn@eurojust.europa.eu
<http://www.ejn-crimjust.europa.eu>

EUROPÁI IGAZSÁGÜGYI HÁLÓZAT (EJN)

OBJECTIF 6 - ENCOURAGER UNE MEILLEURE COLLABORATION ENTRE LE RJE ET LES AUTRES PARTENAIRES DU SECTEUR DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

ACTIVITES 5.2 ET 6.1 - MISSIONS

Ces activités donnent un aperçu des coûts de participation du RJE à des conférences, réunions et séminaires organisés par d'autres acteurs de la coopération judiciaire. Le secrétariat a participé à plusieurs réunions, séminaires et conférences avec des partenaires externes en vue de sensibiliser les praticiens au rôle du RJE et d'encourager une meilleure collaboration avec d'autres partenaires.

REUNIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

En 2010, plusieurs réunions ont été organisées avec le Conseil de l'Union européenne, en relation avec les Conclusions adoptées par le Conseil en octobre 2010 sur le suivi de la mise en œuvre des instruments d'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale.

Une réunion concernant le portail européen e-Justice et le site web du Réseau judiciaire européen a également eu lieu à Bruxelles.

LA FORMATION A LA COOPERATION JUDICIAIRE

La coopération avec l'Académie de droit européen (ERA) s'est poursuivie. Mmes Fátima Martins, Maria Almeida Gomes et Ianina Lipara ont été invitées à participer aux séminaires organisés par l'ERA lors de son stage d'été sur la justice pénale, pour y présenter le RJE et ses outils.

En 2010, le partenariat avec le Réseau académique en droit pénal européen (ECLAN) s'est poursuivi. M. Florin-Răzvan Radu, expert national détaché au RJE, a contribué aux classes d'été d'ECLAN en donnant un cours de formation, puis d'autres cours similaires à Ljubljana, à l'invitation du Centre de formation judiciaire slovène, lors de la Conférence sur la pratique des instruments de justice pénale de l'Union européenne (24 mai 2010) ; à Bucarest, lors d'un séminaire de formation organisé par l'Institut national de la magistrature de Roumanie (27-28 mai 2010) ; à La Haye, lors de 9ème conférence annuelle du Réseau de droit pénal international (ICLN) (7 décembre 2010) ; et à Amsterdam, lors de la conférence sur le droit pénal européen (9-10 décembre 2010).

La Secrétaire générale du RJE, Mme Fátima Martins, a participé, en tant que conférencière, au « Séminaire de formation à la coopération judiciaire internationale en matière pénale organisé à l'intention des magistrats, des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires de Ministères de la Justice » du 13 au 17 décembre 2010 en Guinée-Bissau.

RÉUNIONS AVEC LES RÉSEAUX ET AUTORITÉS JUDICIAIRES DES ÉTATS MEMBRES

Mmes Fátima Martins et Maria Almeida Gomes ont participé à une série de réunions avec les autorités portugaises et d'autres entités du secteur de la coopération judiciaire. La première réunion avec les points de contact a permis de discuter des problèmes pratiques de coopération au jour le jour et des questions concernant l'échange d'informations entre les points de contacts et les autorités locales. D'autres points importants concernant le fonctionnement du RJE ont été abordés, comme les statistiques des points de contact ou le rôle des correspondants nationaux et des correspondants chargés des aspects techniques. D'autres réunions sur le thème de la coopération internationale ont eu lieu avec des représentants du Ministère de la Justice portugais, l'École de magistrature et le Syndicat des magistrats. Le principal message issu de ces réunions était de renforcer la coopération judiciaire et de faire connaître les outils et instruments existants pour les utiliser. Un de leurs effets immédiats a pris la forme d'une invitation à une conférence internationale sur le thème de la lutte contre la criminalité en Europe, organisée par le Syndicat des magistrats. Mme Martin a présenté un exposé aux autorités judiciaires portugaises sur le site du RJE.

REUNIONS AU CONSEIL DE L'EUROPE

Pour la deuxième fois, un représentant du secrétariat, M. Radu, a assisté à une réunion plénière (la 58ème) du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). Un peu plus tard, en 2010, M. Radu a présenté un exposé au séminaire d'entraide judiciaire organisé en marge de la 59ème réunion plénière du PC-OC.

REUNIONS ET COOPERATION AVEC LE CONCEPTEUR DU SITE WEB DU RJE

Après l'entrée en vigueur du nouveau contrat de réorganisation du site web, une réunion de travail a été organisée à Bilbao, en juin 2010, entre M. Oscar Serrano, le chef de projet à Eurojust, et l'équipe du prestataire. Une réunion de lancement a également eu lieu à La Haye, en octobre 2010, avec la Secrétaire générale et le secrétariat du RJE. Entretemps, les vidéoconférences hebdomadaires organisées entre le secrétariat et Bilbomatica sont devenues une méthode de travail permanente. Ces vidéoconférences ajoutées à la possibilité, pour le secrétariat, de surveiller les progrès réalisés par le prestataire ont permis d'importantes avancées dans la mise en œuvre du projet de réaménagement du site web.

MISSIONS CONCERNANT LES PARTENAIRES DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

Le RJE joue un rôle actif dans l'établissement de relations entre les autorités judiciaires qui luttent contre la criminalité transfrontalière. Pour encourager les relations entre les réseaux, comme le stipule la Déclaration de Madère, la Secrétaire générale du RJE a participé aux initiatives des Nations Unies sur le sujet et a apporté une contribution active à leur 12ème Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est déroulé à Salvador de Bahia, Brésil, du 12 au 19 avril 2010 (*voir* : 2ème partie, chapitre IV, actions externes)

ACTIVITES 5.3 ET 6.2 - ORGANISATION DE REUNIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

Organisation de réunions informelles entre le RJE et d'autres réseaux et structures judiciaires aux fins d'encourager la coopération judiciaire internationale.

« LA PREMIERE REUNION DE LA HAYE »

La première réunion de La Haye - la réunion des réseaux de coopération judiciaire - a été organisée le 4 mars 2010 à La Haye, à l'initiative du secrétariat du RJE, dans le but d'échanger des suggestions de meilleures pratiques pour améliorer la coopération entre les réseaux dans le cadre du 12^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est déroulé à Salvador de Bahia, Brésil, du 12 au 19 avril 2010 et qui a donné lieu à la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation ».

Des représentants des réseaux suivants assistaient à la réunion : Red Iberoamericana de Cooperación Jurídica Internacional (IberRed), Commonwealth Network of Contact Points, Réseau de Coopération Maroc (RCM) et Southeast European Prosecutors Advisory Group (SEEPAG).

Tous ont clairement exprimé le besoin de travailler ensemble à la création de plates-formes de réseaux, pour s'aligner sur la tendance générale à la mondialisation. La réunion s'est conclue par la Déclaration de La Haye³⁴, qui associe les principes des Déclarations de Madère et de Salvador sur la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, ce qui a donné lieu à des discussions et à des débats intéressants, en permettant une meilleure compréhension des différentes approches, et qui illustre la volonté de coopération des réseaux.

« LA DEUXIEME REUNION DE LA HAYE »

La deuxième réunion de La Haye a eu lieu le 6 septembre 2010, quelques semaines avant la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et son Protocole, organisée à Vienne du 18 au 22 octobre 2010.

Les organisations suivantes ont participé à la deuxième réunion de La Haye : Red Iberoamericana de Cooperación Jurídica Internacional (IberRed), Southeast European Prosecutors Advisory Group (SEEPAG), Réseau de Coopération Maroc (RCM), Plateforme régionale « Justice » des États membres de la Commission de l'Océan Indien (COI), Commonwealth Network of Contact Points. Une réunion couronnée de succès à l'issue de laquelle les participants ont exprimé à nouveau la nécessité de travailler ensemble et ont évoqué d'autres possibilités de coopération. La formation d'un réseau judiciaire mondial n'étant pas réalisable, ils ont envisagé la création d'une plateforme de coordination et de coopération entre les réseaux existants qui aiderait les autres pays à établir des réseaux similaires, pour lutter contre la criminalité internationale.

³⁴ La Déclaration de La Haye, une étape primordiale en direction d'une plate-forme mondiale de réseaux judiciaires, La Haye, 4 mars 2010.

OBJECTIF 7 - ASSURER LE FONCTIONNEMENT CORRECT DU SECRETARIAT

Certains frais généraux sont indispensables au bon fonctionnement du secrétariat : traduction de documents, matériel destiné aux réunions, matériel de bureau et frais de restauration, etc. Ces frais n'ont pas dépassé le budget prévu par le secrétariat.

En 2010, outre les activités de mise en œuvre du Programme de travail, le secrétariat a répondu à une demande en provenance du Programme UE-Philippines de soutien à la justice (EPJUST). EPJUST est un programme créé par l'Union européenne pour aider le gouvernement des Philippines à améliorer la situation des droits de la personne sur son territoire. M. Detlev Mehlis, Procureur à Berlin et points de contact du RJE, a été choisi pour prendre la tête de l'équipe. Inspiré par son expérience du réseau, il a demandé au secrétariat d'aider EPJUST et plusieurs organisations de société civile aux Philippines à organiser un réseau et à développer un site web, en s'inspirant du RJE. L'administrateur du site, Remco Niggebrugge, s'est rendu à Manille et a travaillé à la création du site et du système de gestion du contenu pendant plusieurs semaines, en collaboration avec l'équipe d'EPJUST.



The screenshot displays the website for the Philippine Human Rights Network. At the top, there is a navigation menu with links for HOME, ABOUT PHRN, NEWS, ORGANIZATIONS, MULTIMEDIA, INCIDENTS, CALENDAR, DOCUMENTS, FORUM, and REPORT. The main content area is titled "CIVIL SOCIETY ORGANIZATIONS" and lists four organizations:

- Alliance for the Advancement of People's Rights (KARAPATAN)**: KARAPATAN is an alliance of individuals, groups and organizations working for the promotion and protection of human rights in the Philippines. Its founders and members have been at the forefront of the... [profile](#) | [contact persons](#) | [website](#)
- Amnesty International Philippines**: Amnesty International is a worldwide movement of people who campaign for internationally recognized human rights to be respected and protected for everyone. We believe human rights abuses anywhere... [profile](#) | [contact persons](#) | [website](#)
- Center for International Law (CenterLaw)**: Center for International Law (CenterLaw) is a private, non-stock, non-profit advocacy group that seeks to promote the rule of law to end impunity in the Philippines. With the help of various institutional partners,...
- Commission on Human Rights of the Philippines (CHR)**: The Legal and Investigation Office provides legal aid and counseling services; conducts monitoring of cases/complaints with concerned agencies; conducts rights based public inquiry on issues and...

On the right side of the page, there is a search bar labeled "FIND CSO" with fields for "Name:" and "Province:" (with a dropdown menu showing "...active in province"). Below the search fields are "search" and "reset" buttons.

CHAPITRE III

AUTO-EVALUATION SUR LA GESTION DU RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 8, de la Décision RJE³⁵, le RJE dispose d'un secrétariat « chargé de l'administration du Réseau ».

Au titre de l'article 25a et des paragraphes 19 et 20 du Préambule de la Décision Eurojust, le secrétariat du RJE est une **entité distincte et autonome** au sein des services administratifs d'Eurojust, qui « peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées. »³⁶

En outre l'article 11 de la Décision RJE stipule : « Afin de permettre au Réseau judiciaire européen de remplir sa mission, le budget d'Eurojust comprend une partie relative aux activités du secrétariat du Réseau judiciaire européen. »

En conséquence et conformément au cadre juridique du secrétariat du RJE et aux orientations non-contraignantes de la structure du RJE, le secrétariat relève non seulement du Directeur administratif d'Eurojust, mais aussi et surtout de la communauté des points de contact du RJE.

De ce fait, la gestion du RJE par le secrétariat est examinée plusieurs fois par an, par le Réseau ainsi que par le Collège et le Directeur administratif d'Eurojust.

Au cours des deux dernières années, le secrétariat a consacré la plus grande partie de son travail aux intérêts du RJE, pour lui permettre de réaliser ses tâches dans de bonnes conditions, en tant que réseau indépendant, sans oublier que la Décision Eurojust, comme la Décision RJE, stipulent la nécessité de relations privilégiées entre le RJE et Eurojust.

En 2008, lors la révision de la base juridique du RJE et d'Eurojust, le Conseil JAI a réaffirmé la volonté des États membres de voir ces deux organes travailler ensemble dans un but commun, bien qu'en employant des moyens différents et avec des organisations fonctionnelles différentes. À cet effet, le Conseil a reconnu la valeur du RJE en tant que réseau s'appuyant sur des principes de simplicité, de décentralisation, d'horizontalité et de souplesse, avec des points de contact « sur le terrain », sachant qu'Eurojust se charge essentiellement des dossiers transnationaux complexes et des questions de coordination.

³⁵ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen ; JO L 348, 24.12.2008, p. 130-134.

³⁶ Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ; JO L 138, 4.6.2009, p. 14-32.

Le secrétariat a réussi à assurer la gestion et l'administration du RJE tout en limitant ses dépenses : en 2009, il se composait de quatre personnes (1 poste d'administrateur, 2 temporaires avec des grades AST 1 et AST3, ainsi qu'un poste d'agent contractuel de grade FG IV) et d'un expert national détaché (END) ; en 2010, les effectifs sont passés à six (avec l'embauche de 2 agents contractuels au grade FG III) en plus de l'END.

Le secrétariat s'est chargé de l'élaboration des documents stratégiques du réseau et a organisé les réunions du RJE en collaboration avec les différentes présidences. En même temps, le secrétariat a participé activement à la représentation du réseau et à la formation offerte aux autorités nationales, en coopération avec des partenaires comme l'ERA et les écoles nationales de magistrature.

Depuis deux ans, le secrétariat s'est aussi chargé de favoriser la coordination entre les réseaux judiciaires pour une coopération internationale en matière pénale et a réussi à donner au RJE un rôle de premier plan dans ce domaine.

Avec un budget de 398 000 euros en 2009 et de 485 000 euros en 2010, le secrétariat du RJE a réussi à exécuter toutes les activités et à réaliser tous les objectifs prévus dans ses Programmes de travail de 2009 et de 2010.

En termes de planification financière, le Programme de travail du RJE est préparé deux fois par an par le secrétariat avec des prévisions budgétaires et soumis aux correspondants nationaux pour information et approbation. Le secrétariat se rend au Collège une fois par an, en octobre, comme le font les autres unités administratives, pour présenter son budget et en discuter. Les Membres nationaux d'Eurojust posent diverses questions au secrétariat sur le Programme de travail, les activités internes du RJE et sur toutes ses lignes budgétaires. En cas de rejet par le Collège de certaines activités ou de certains objectifs du RJE (une structure indépendante de l'UE), le Collège peut, en refusant ou en réduisant le budget, affecter le fonctionnement normal du RJE, tel que prévu par les objectifs et activités de son Programme de travail. Le secrétariat est informé par l'administration d'Eurojust de la décision prise par le Collège au sujet du budget. Lors de la réunion plénière organisée annuellement, en fin d'année, le secrétariat informe les participants du budget de l'année suivante.

En fait, le secrétariat devrait assister aux réunions du Collège pour discuter du budget, non en tant qu'unité d'Eurojust, mais en tant qu'entité indépendante.

La même philosophie devrait s'étendre à toutes les questions concernant le secrétariat et ayant une incidence sur le fonctionnement du RJE. Par exemple, les questions relatives aux ressources humaines sont examinées par le secrétariat dans l'optique des tâches du Programme de travail du RJE et non de celles d'une unité administrative d'Eurojust. Le secrétariat a besoin de ressources, de stabilité et d'une vraie promotion de personnel pour assurer la continuité du RJE et de sa communauté de plus de 300 points de contact, ainsi que

pour réaliser convenablement le Programme de travail. Eurojust voit les choses différemment et perçoit le secrétariat comme une unité administrative.

L'importance des effectifs est donc très subjective, en fonction de la perspective de chacun. Dans les faits, cependant, le secrétariat travaille comme un réseau et pour un réseau immense, réparti dans les 27 États membres.

Pour mieux faire valoir la perspective du RJE lors des discussions budgétaires des assemblées plénières du Collège d'Eurojust, depuis 2010, le secrétariat est invité à y participer, avec le Trio présidentiel, pour se présenter comme une entité indépendante.

De l'avis du secrétariat, cette double fonction qui, d'un côté, le fait relever d'un réseau d'environ 400 points de contact et, de l'autre, en fait une unité administrative d'Eurojust crée une incertitude constante au niveau de l'identité du RJE puisqu'en fin de compte ses activités dépendent de ressources financières qui sont déterminées et contrôlées par une autre structure, Eurojust.

Il est également essentiel d'attirer l'attention sur le manque constant de stabilité et l'insuffisance des effectifs du secrétariat. Il ne faut pas oublier que les activités du RJE sont administrées, organisées et réalisées par le secrétariat, et qu'un manque de stabilité risque de les faire échouer. Les points de contact ont besoin de s'appuyer sur un secrétariat efficace et compétent pour accomplir leur mission qui est de faciliter la coopération judiciaire. Le secrétariat est aussi l'organe représentatif du RJE qui lui permet de se faire connaître dans les États membres pour les sensibiliser à la coopération judiciaire, ainsi que d'établir et de renforcer ses relations avec d'autres partenaires de la coopération judiciaire, à savoir les autres réseaux de l'Union européenne et d'autres pays.

En dépit des difficultés rencontrées, le secrétariat a assuré une bonne gestion du RJE au cours de la période examinée, de décembre 2008 à décembre 2010.

CHAPITRE IV

ACTIONS EXTERNES

1. VERS UNE PLATEFORME MONDIALE DE RESEAUX JUDICIAIRES OPERATIONNELS

Depuis deux ans, le RJE joue un rôle prééminent dans l'établissement de relations entre les autorités judiciaires chargées de la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Du fait de sa situation privilégiée de réseau précurseur, avec des points de contact participant à d'autres réseaux (comme IberRed et SEEPAG), le RJE a pu favoriser une meilleure coopération entre les réseaux judiciaires opérationnels existant et l'établissement de réseaux similaires dans d'autres régions du globe qui en étaient dépourvues.

En se fondant sur la Déclaration de Madère, le premier document politique encourageant des relations entre les réseaux judiciaires, la Secrétaire générale de RJE a participé aux initiatives des Nations Unies sur le sujet et a apporté une contribution active à leur 12^{ème} Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est déroulé à Salvador de Bahia, Brésil, du 12 au 19 avril 2010. Dans ses conclusions, le Congrès a souligné l'importance de renforcer les réseaux judiciaires régionaux de coopération internationale en matière pénale. Un mois plus tard, le Congrès a exprimé ses conclusions générales dans la *Résolution 19/7 sur le « Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale »*, (voir la première partie).

En ce qui concerne l'établissement de relations étroites entre les réseaux judiciaires opérationnels et la création de réseaux similaires, la vision à long terme du secrétariat est que « l'union est le seul moyen de combattre efficacement la criminalité transnationale ».

À l'époque de la mondialisation et de l'ouverture des frontières, il faut trouver les moyens de réagir au grand banditisme transnational de manière souple et appropriée. Tout en étant convaincus de l'impossibilité de former un réseau judiciaire mondial, nous sommes d'avis qu'une plate-forme de coordination et de coopération entre les réseaux existants qui aiderait les autres pays à établir des réseaux similaires constituerait un bon moyen d'apporter une réponse globale à l'internationalisation de la criminalité.

Le secrétariat a déjà encouragé l'interconnexion entre les réseaux judiciaires existant en invitant des représentants de ces réseaux à participer à deux réunions à La Haye.

Dans cette même optique de meilleure interconnexion entre les réseaux régionaux, la Secrétaire générale du RJE, Mme Fátima Adélia Pires Martins a assisté aux réunions du SEEPAG et Mme Ele-Marit Eomois, assistante juridique, a participé aux réunions organisées

par la Commission européenne pour aider le réseau des procureurs en Europe du sud-est (PROSECO).

2. INSTITUTIONNALISATION DE LA COOPERATION AVEC IBERRED

La collaboration étroite entre le RJE et IberRed est naturelle du fait de l'importante contribution du RJE à l'établissement d'IberRed en 2004, par le biais de ses points de contact espagnols et portugais. De fait, certains points de contact sont communs aux deux réseaux qui, depuis 2004, ont pris l'habitude de travailler ensemble sans formalité.

La signature - le 21 juin 2010 - du Protocole d'entente entre le RJE et IberRed n'a fait que formaliser cette coopération, bien que le RJE ne soit pas doté d'une personnalité juridique lui permettant de conclure des accords officiels de droit international. La signature du Protocole d'entente constitue cependant une base solide pour renforcer cette coopération de plusieurs manières : en ayant les mêmes points de contact, en organisant ensemble des stages de formation et des groupes de travail *ad-hoc*.

3. PARTENARIATS AVEC LE RESEAU EUROPEEN DE FORMATION JUDICIAIRE (REFJ), L'ACADEMIE DE DROIT EUROPEEN (ERA) ET DIVERS AUTRES ACTEURS IMPORTANTS OFFRANT UNE FORMATION SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Une des tâches les plus importantes des points de contact est de transmettre leurs connaissances et leur expérience de la coopération judiciaire en matière pénale. La Secrétaire générale estime donc qu'une participation active du RJE à la formation des autorités judiciaires des États membres en matière de coopération et surtout d'utilisation des instruments de reconnaissance mutuelle est une des priorités de son mandat.

Le RJE est un réseau judiciaire opérationnel et ses points de contact ont une grande expérience de la coopération judiciaire en matière pénale, mais il ne dispose pas des moyens nécessaires pour organiser régulièrement des séminaires de formation à l'usage des praticiens. Le secrétariat considère ces séminaires indispensables et a établi des partenariats (qui ne peuvent cependant pas être formalisés puisque le RJE n'a pas de personnalité juridique) avec des organisations réputées pour la qualité de leur enseignement.

3.1. RELATIONS AVEC LE RESEAU EUROPEEN DE FORMATION JUDICIAIRE (REFJ)

En février 2009, la Secrétaire générale du RJE a rencontré le Secrétaire général du REFJ pour identifier des domaines d'intérêt commun et convenir de la participation des points de contact aux séminaires du REFJ, en tant que stagiaires et en tant qu'enseignants.

3.2. FEUILLE DE ROUTE DE LA COOPERATION AVEC L'ERA

La Secrétaire générale du RJE et le Directeur de l'Académie de droit européen (ERA) à Trier, Allemagne, ont convenu de la feuille de route d'un partenariat entre leurs deux organisations, dans l'intérêt des praticiens de la coopération judiciaire en matière pénale des États membres, des pays candidats à l'accession et d'autres pays. Cette feuille de route prévoit les actions suivantes : l'ERA consultera le secrétariat sur les stages de formation organisés en coopération avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) qui peuvent relever de l'article 4, paragraphe 3, de la Décision RJE (participation des points de contact à des cours de formation destinés aux autorités nationales) ; l'ERA et le secrétariat organiseront ensemble un séminaire annuel à l'intention des communautés judiciaires dans divers États membres, visant à décentraliser cette formation à la coopération judiciaire dans toute l'UE ; le secrétariat aidera l'ERA à identifier et à recruter parmi les points de contact ou parmi son personnel des experts qui prendront la parole lors des séminaires de formation ; l'ERA invitera les points de contact à participer à ses activités de formation sur la coopération judiciaire en matière pénale ou, tout au moins, à celles qui concernent le Réseau judiciaire européen ; et tous les représentants et points de contact du RJE qui participeront aux activités de l'ERA, en tant que conférenciers ou délégués, seront identifiés sur le programme, sur la liste des participants et sur le site web de l'ERA, comme des points de contact du RJE en plus de leur titre officiel.

La plupart des éléments de la feuille de route convenue avec l'ERA ont déjà été mis en œuvre en 2010 et d'autres continueront de l'être en prenant un caractère permanent. Des points de contact et des représentants du secrétariat du RJE ont participé, en tant qu'orateurs, à des séminaires de l'ERA en 2009 et en 2010.

À partir de 2011, le RJE contribuera aux cours d'hiver de l'ERA et recevra deux groupes en visite d'étude dans les locaux du RJE et d'Eurojust à La Haye.

3.3. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DE FORMATION JUDICIAIRE

Depuis deux ans, le RJE s'est engagé dans une fructueuse collaboration avec d'autres organismes de formation à la coopération judiciaire.

En 2009 et en 2010, le secrétariat a aidé le Réseau académique en droit pénal européen (ECLAN) à rédiger un manuel destiné aux formateurs de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le cadre du projet COPEN de l'UE. L'expert national détaché au RJE, M. Florin-Răzvan Radu, a présenté un exposé sur les activités du RJE aux classes d'été 2010 d'ECLAN.

En 2010, le RJE a prêté son concours à l'International Criminal Law Network (Réseau international de droit pénal) en organisant sa 9^{ème} conférence annuelle intitulée : « Making European Criminal Justice Work : Assessments and Perspectives one year after the Lisbon

Treaty » (Pour un bon fonctionnement de la justice pénale européenne : évaluations et perspectives un an après le Traité de Lisbonne), lors de laquelle le représentant du secrétariat, M. Florin-Razvan Radu, a fait une présentation sur le thème de la « Coopération judiciaire en matière pénale dans l'UE : réalisations et orientations ».

Le secrétariat a aussi contribué au projet EUROMED, avec des présentations lors des séminaires de formation organisés à Nicosie (M. Remco Niggebrugge) et à La Haye (M. Florin-Razvan Radu) pour les pays du programme MEDA.

La Secrétaire générale du RJE, Mme Fátima Martins, a participé, en tant que conférencière, au « Séminaire de formation à la coopération judiciaire internationale en matière pénale organisé à l'intention des magistrats, des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires de Ministères de la Justice » qui s'est déroulé du 13 au 17 décembre 2010 en Guinée-Bissau.

4. COOPERATION AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

En 2009, le secrétariat a entamé un processus de coopération avec la Division de droit pénal du Conseil de l'Europe.

Le RJE et le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) ont le même objectif, qui est de favoriser la coopération judiciaire en matière pénale. C'est pour cette raison que la plupart des États membres ont choisi leurs points de contact au RJE pour les représenter au PC-OC. Le secrétaire général de chaque organisation sera invité à participer, en tant qu'observateur, aux réunions plénières de l'autre. Cet accord a déjà été mis en œuvre.

De plus, le secrétariat a contribué au projet du Conseil de l'Europe intitulé « Des outils pratiques et efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale ».

La Secrétaire générale du RJE a aussi participé à la réunion du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) en 2010.

5. REPRESENTATION DU RJE DANS LES FORUMS INTERNATIONAUX

La Secrétaire générale et l'expert national détaché ont représenté le RJE lors du troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice qui s'est déroulé à Bucarest, Roumanie, du 23 au 25 mars 2009.

Comme indiqué ci-dessus, la Secrétaire générale du RJE a participé aux travaux du 12ème Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est déroulé à Salvador de Bahia, Brésil, du 12 au 19 avril 2010.

TROISIEME PARTIE

LES QUESTIONS DE POLITIQUE PENALE ET LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

CHAPITRE I

LES PROBLEMES DE LA POLITIQUE PENALE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE, TELS QUE REFLETES DANS LES ACTIVITES DU RJE

1. OBSERVATIONS GENERALES

Les points de contact du RJE sont bien placés pour évaluer les problèmes survenant dans les affaires de coopération judiciaire européenne et internationale en matière pénale. Leurs fonctions de magistrats et de procureurs leur donnant une expérience directe des problèmes rencontrés dans le domaine de la coopération judiciaire, ils peuvent aider ceux qui travaillent avec les autorités centrales à résoudre des problèmes pratiques. Tous les points de contact du RJE - magistrats, procureurs, fonctionnaires de Ministères de la Justice - traitent les questions de coopération judiciaire en matière pénale sur place, dans leur État membre respectif, ce qui représente un atout appréciable par rapport à un organisme centralisé comme Eurojust, dont les Membres nationaux travaillent à La Haye.

Leur aide est essentiellement requise lors de problèmes de coopération judiciaire bilatérale entre États membres. Il y a une dizaine d'années, dans le premier rapport du RJE (1998-2001³⁷), les problèmes de coopération judiciaire détectés par les points de contact étaient de nature juridique (différences entre les législations des différents pays), des lacunes au niveau des instruments juridiques ou des connaissances linguistiques insuffisantes.

Malheureusement, dix ans plus tard, ces problèmes continuent de former obstacle à l'efficacité de la coopération judiciaire entre les États membres. Dans une Union européenne qui pratique la libre circulation (dont les délinquants profitent aussi), les autorités judiciaires se trouvent encore confrontées à des obstacles bureaucratiques et juridiques dans leur lutte contre la grande criminalité.

³⁷ 5137/1/02, Bruxelles, 22 janvier 2002.

Avec l'adoption et la mise en œuvre d'instruments juridiques basés sur les principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle, de grands progrès ont été accomplis en direction d'un véritable espace judiciaire pénal européen. Dans la pratique, cependant, les problèmes rencontrés montrent qu'il reste encore beaucoup à faire avant l'établissement d'une culture judiciaire fondée sur la confiance.

Les points de contact du RJE ont mentionné plusieurs fois, en séance plénière, le manque de confiance comme un obstacle à une véritable coopération entre les autorités judiciaires. L'intervention des points de contact a permis de surmonter la plupart de ces obstacles.

Les conclusions des réunions du RJE de ces deux dernières années donnent à penser que la mise en œuvre insuffisante des instruments juridiques adoptés par l'UE est un problème général. Même si la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a été applaudie à l'unanimité, il existe d'autres instruments juridiques qui n'ont pas encore été transposés dans les législations de tous les États membres ou qui ne sont pas concrètement mis en œuvre. Par exemple, dans le cas des décisions de gel, la plupart des participants aux ateliers organisés dans le cadre de la 31^{ème} réunion plénière organisée à Paris en novembre 2008 ont mentionné un problème au niveau du formulaire qui ne devrait pas rendre la tâche des autorités judiciaires plus complexe, par rapport à une commission rogatoire. Ils considéraient aussi comme un problème la coexistence de cet instrument de reconnaissance mutuelle et de l'entraide judiciaire³⁸.

Dans d'autres cas, comme celui du Mandat européen d'obtention de preuves, la plupart des points de contact estiment (*voir* : 2^{ème} partie, chapitre II, paragraphe 1.1, « La 33^{ème} réunion plénière du RJE ») que la portée des instruments juridiques ne répond pas aux attentes des praticiens. À cet effet, les points de contact remarquent quelquefois des différences entre l'approche des praticiens et celle des représentants de leurs États membres dans les groupes de travail et autres forums de négociation des instruments juridiques.

La qualité médiocre des traductions des demandes de coopération judiciaire et des documents annexes a aussi été identifiée comme un problème courant de la coopération judiciaire.

³⁸ Voir le document 5682/09, EJN 5, COPEN 16 « Coopération judiciaire: de l'attente des praticiens à la politique législative de l'Union (à l'occasion du dixième anniversaire du Réseau judiciaire européen en matière pénale) - Rapport général sur le séminaire ».

2. CONCLUSIONS DERIVEES DES REPONSES AUX QUESTIONNAIRES ENVOYES OU PUBLIES SUR LE FORUM EN LIGNE DU RJE

Le RJE a adopté très tôt la bonne pratique de distribuer des questionnaires sur des sujets intéressant sa communauté et concernant la coopération judiciaire en matière pénale. Depuis 2010, cette méthodologie est complétée par la possibilité, pour les points de contact et les autorités judiciaires, d'exprimer leurs opinions sur le forum du Site du RJE.

Plusieurs questionnaires ont ainsi été publiés entre décembre 2008 et décembre 2010. Les réponses reçues montrent le niveau d'intervention des points de contact dans les derniers développements de l'espace judiciaire pénal européen.

2.1. LES REPONSES DES POINTS DE CONTACT AU QUESTIONNAIRE QUI LEUR A ETE SOUMIS PAR LA PRESIDENCE TCHEQUE, SUR L'INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS ET LA SURVEILLANCE TRANSFRONTALIERE.

Les questions et leurs réponses sont indiquées ci-dessous³⁹.

Question sur la personne habilitée à autoriser l'interception des télécommunications

Réponses :

- Juge : AT, BG, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IT, LV, LT, NO, PL, PT, RO, SK, SE
- Juge d'instruction : BE, LU, SI
- Procureur sur autorisation écrite du juge d'instruction : NI
- Ministre de la Justice, de l'égalité et des réformes législatives : IE
- Ministre responsable des services de sécurité : MT
- Secrétaire d'état (Angleterre, Pays-de-Galles, Irlande du Nord) et forces de l'ordre (Écosse) : UK

³⁹ Belgique (BE), Bulgarie (BG), République Tchèque (CZ), Danemark (DK), Allemagne (DE), Estonie (EE), Irlande (IE), Grèce (EL), Espagne (ES), France (FR), Italie (IT), Chypre (CY), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Hongrie (HU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Autriche (AT), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Finlande (FI), Suède (SE), Royaume-Uni (UK).

Question sur la personne habilitée à autoriser l'interception des télécommunications en cas d'urgence.

Réponses :

- Procureur : BE, DE, IT, LV, LT, NO, PL, SK
- Le procureur doit être informé : BG
- Interception de 24 heures sur autorisation préalable d'un magistrat : DK

Dans les autres États membres, l'urgence ne crée pas de différence au niveau de la prise de décision

Les réponses à ce questionnaire montrent que seuls BE, DE, LT, SI, SK et UK avaient déjà réalisé des interceptions « en ligne », conformément à l'article 18 (1) (a) de la Convention du 29 mai 2000.

Questions sur les conditions de la surveillance transfrontalière :

Réponses :

- Peine minimale de 5 ans d'emprisonnement : BG, HU
- Peine maximale de 4 ans d'emprisonnement : NL
- Peine minimale d'un an d'emprisonnement : AT, CY, LU,
- Le délit doit avoir été commis intentionnellement : CZ
- Liste de délits : SI
- Illimitée : BE, EE, ES, LV, LT, MT, RO
- Limitée par Convention Schengen (SIC) uniquement : FI, FR, DE, GR, NO, PL, SK, SE, UK

Les autres conditions sont établies par des traités bilatéraux.

Question sur la personne pouvant être placée sous surveillance.

Réponses :

- Uniquement le(s) suspect(s) : EE, FI, EL, MT, PL, PT, CH

- Le suspect et les personnes susceptibles de mener au(x) suspect(s) : AT, DE, FR, IT, NO, RO, SE, UK
- Des personnes autres que le(s) suspect(s) : BE, BG, CY, CZ, ES, FI, LU, NI, SK, SI.

Il n'existe pas de norme commune dans l'UE pour la surveillance transfrontalière. Deux questions ont été posées : une sur la nature de la coopération - peut-on exclure les autorités judiciaires ? - et l'autre concernant la surveillance électronique - constitue-t-elle une ingérence au niveau de la souveraineté ?

Questions sur les problèmes de surveillance transfrontalière :

Réponses :

- Insuffisance des capacités policières : BE, UK
- Certains États membres imposent des limites de durée strictes pour la surveillance transfrontalière par des moyens techniques : AT
- Difficile de trouver une autorité judiciaire habilitée à autoriser la surveillance transfrontalière, notamment en cas d'urgence : CZ
- Différentes définitions de surveillance transfrontalière : UK

Question concernant les conditions d'exécution des livraisons contrôlées au titre de l'article 12 de la Convention de 2000.

Réponses :

- Limite maximale de 5 ans : LV
- Limite maximale de 4 ans : NI
- Limite maximale d'un an : SI, RO
- Liste de délits : GR, HU, PL
- Conditions du MAE : AT
- Délit pouvant justifier une arrestation : IT
- Conditions des traités internationaux : BG, NO
- Tout délit - illimité : BE, DK, CH, CZ, EE, ES, FI, DE, IE, LU, MT, SE, UK

- Aucune information CY, FR, SK

En ce qui concerne les problèmes survenant lors des livraisons contrôlées, SI mentionne des difficultés dues aux différences entre les systèmes juridiques des États membres, AT cite des problèmes au niveau du transit par différents pays et UK remarque qu'il existe quelquefois une forte disproportion entre la valeur de cette mesure et son coût réel. Les livraisons contrôlées n'aboutissent pas souvent à des poursuites à l'encontre du principal responsable du délit et les éventuelles arrestations auraient lieu dans le cadre de la législation britannique pour des poursuites au Royaume-Uni et non dans un autre pays.

2.2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA PRESIDENCE SUEDOISE

La présidence suédoise a consacré la plus grande partie de la réunion plénière à des ateliers de discussion des problèmes pratiques affectant l'entraide judiciaire, les instruments de reconnaissance mutuelle et le rôle des points de contact.

Dans ce chapitre, il sera fait référence aux problèmes les plus significatifs mentionnés par les points de contact en réponse aux questions soulevées lors de ces ateliers.

Les problèmes de traduction des demandes d'entraide judiciaire ont été soulignés une fois de plus. Plusieurs États membres demandent une traduction dans leur langue nationale. L'utilisation des outils du RJE (c'est-à-dire du Compendium) peut contribuer à réduire les coûts de traduction.

Il est fait mention de problèmes concernant l'exécution de mesures spécifiques : les audiences par téléphone qui sont interdites dans certains États membres ; la signification et la remise de documents aux défendeurs.

Il est aussi fait mention de difficultés concernant la saisie et la restitution de biens, notamment la saisie de biens d'une tierce personne et la nécessité d'une décision judiciaire pour restituer les biens saisis.

2.3. DEBATS DU FORUM PENDANT LA PRESIDENCE ESPAGNOLE

La présidence espagnole a choisi de remplacer les questionnaires classiques par des thèmes de discussion sur le forum en ligne du RJE.

Des thèmes tels que :

- Le transfert des procédures pénales : admissibilité des éléments de preuve recueillis dans l'État auteur du transfert;

- Questions soulevées par le Livre vert sur l'obtention par un État membre de preuves en provenance d'un autre État membre et sur l'admissibilité de ces preuves en matière pénale;
- La valeur et l'admissibilité des éléments de preuve recueillis conformément aux lois d'un autre État;
- Rassemblement de preuves entre les E-M : évaluation des pratiques actuelles, Mandat européen d'obtention de preuves et perspectives d'avenir à la lumière du Programme de Stockholm;
- Preuves recueillies par une équipe commune d'enquête : Utilisation de ces preuves dans le cadre de procédures pénales dans un autre État.

Les thèmes ci-dessus ont aussi fait l'objet de discussions dans les ateliers de la réunion plénière.

Il n'a pas été fait mention de problèmes particuliers concernant l'admissibilité des preuves obtenues conformément aux lois d'un autre État membre. La seule exception est le Royaume-Uni. L'article 4 de la Convention de 29 mai 2000 n'est pas souvent utilisé et l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfert des procédures pénales autorise l'utilisation de ces preuves.

Les participants de l'atelier consacré à ce thème étaient presque tous en faveur d'un instrument unique portant à la fois sur le rassemblement des preuves et sur leur admissibilité. Certains États membres préfèrent cependant deux instruments juridiques séparés.

Au cours de l'atelier « Rassemblement de preuves entre les E-M : évaluation des pratiques actuelles, Mandat européen d'obtention de preuves et perspectives d'avenir à la lumière du Programme de Stockholm », les participants ont mentionné qu'en dehors du délai d'exécution très strict, l'utilisation d'un formulaire et l'abolition de la double incrimination, le Mandat d'arrêt européen est loin de répondre aux besoins des praticiens et que nombre d'entre eux préféreraient un instrument plus complet.

Ils considèrent les équipes communes d'enquête (ECE) comme une forme très utile de coopération judiciaire, mais soulignent l'importance de respecter les droits des personnes mises en cause pour éviter toute contestation au niveau de la procédure.

2.4. REPONSES AUX QUESTIONNAIRES DISTRIBUES PAR LA PRESIDENCE BELGE

Pour la 35^{ème} réunion plénière du RJE, la présidence belge a choisi le thème de la coopération dans les régions frontalières. Elle a envoyé aux points de contact un

questionnaire sur leur expérience de la coopération judiciaire en matière pénale au niveau régional, posant des questions précises sur les moyens de coopération judiciaire et sur la façon dont les forces de police travaillent ensemble à des fins judiciaires dans les régions frontalières de l'Europe. L'exercice, qui comportait aussi des projets de coopération judiciaire et policière, ne mentionnait pas la collaboration transfrontalière sur le plan uniquement administratif.

Les premiers résultats indiquaient que, du point de vue judiciaire, certaines formes de coopération sont exceptionnelles dans les régions frontalières de l'Europe. La Belgique prend la tête avec cinq projets auxquels la police des frontières participe activement (Euregio Meuse-Rhin à Maastricht avec les Pays-Bas et l'Allemagne, Euregio Meuse-Lorraine avec la France et le Luxembourg, liaison internationale avec les Pays-Bas (Breda), Euregio Scheldemond avec les Pays-Bas, l'accord de Tournai avec la France).

Ces formes de coopération sont habituellement précédées d'une coopération structurelle au niveau purement policier, comme les trois PCC(C) ou C(C)PD (centres de coopération policière et douanière) avec les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg.

En termes de modèles structurels et organisationnels, le Bureau de coopération Euregio (BES) de Maastricht, unique en Europe, est le plus important.

Le BES est composé de représentants des Parquets des Pays-Bas, de Belgique et d'Allemagne. Bien que dénué de base juridique, il a des objectifs clairs (coordination d'une bonne structure organisationnelle avec un budget néerlandais provisoire dans la région Euregio Meuse-Rhin, où sévit une forte criminalité transfrontalière, en attendant la participation de la Belgique et de l'Allemagne).

Les autorités judiciaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la France participent aux projets transfrontaliers. Les Pays-Bas ont annoncé un projet conjoint avec l'Allemagne dans les régions frontalières du nord. La France a souligné l'importance d'une forme judiciaire de coopération entre les Parquets de Colmar (France), de Bâle (Suisse) et de Karlsruhe (Allemagne).

Les initiatives judiciaires dans les régions frontalières sont rares dans les autres États membres.

La Hongrie a mentionné des contacts non officiels entre les Procureurs généraux des régions frontalières. La Roumanie et la Bulgarie ont souligné l'importance du réseau SEEPAG (Groupe consultatif des procureurs d'Europe du sud-est) pour la coopération transfrontalière dans les régions des Balkans.

Les points de contact espagnols ont mentionné le groupe franco-espagnol d'experts de la lutte antiterroriste, une coopération qui cible l'ensemble du territoire national, bien que les enquêtes soient souvent orientées vers les régions frontalières : l'ouest des Pyrénées et les pays basques français et espagnols.

Cette forme de coopération s'appuie sur des réunions régulières d'un groupe pluridisciplinaire composé d'experts appartenant aux Ministères de la Justice et de l'Intérieur, ainsi qu'à des autorités judiciaires spécialisées des deux pays. Le groupe compte aussi des magistrats et des officiers de liaison. Le mandat de ce groupe de travail est de mettre en œuvre quatre mécanismes de coopération judiciaire dans le cadre de la lutte antiterroriste, tels que : l'extradition temporaire, la transmission des procédures, l'accès immédiat aux informations et l'établissement d'équipes communes d'enquête. L'Espagne et la France ont donc largement utilisé ces instruments, longtemps avant la généralisation de leur emploi dans les autres pays européens.

Bien que les formes de coopération purement judiciaire constituent plutôt une exception dans les régions frontalières de l'Europe, certaines formes de coopération policière sont très répandues (nombre : +/- 34 PCCs).

Le Danemark mentionne le fait que la complexité de la bureaucratie constitue parfois un obstacle, mais que les contacts directs et informels sont une bonne chose et que la langue n'est pas vraiment un problème en Scandinavie. L'Allemagne exprime l'urgence de travailler ensemble dans les régions frontalières et mentionne certains problèmes (de langue, par exemple).

La France considère la multiplicité des canaux de coopération internationale comme un obstacle.

L'Irlande expose le problème d'envoyer les éléments de preuve rapidement et en faisant preuve de flexibilité dans les affaires de coopération transfrontalière.

Un des problèmes les plus courants identifiés par l'Espagne est le conflit de juridiction survenant lorsque des mesures d'enquête sont demandées par les autorités françaises, et que les autorités espagnoles se rendent compte que les délits ont été perpétrés en Espagne. Elles déclenchent alors une procédure pénale en Espagne, ce qui crée des problèmes au niveau de l'envoi des résultats de la demande d'entraide judiciaire à l'autorité requérante.

CHAPITRE II

PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE.

Les activités du RJE en 2009 et 2010 ont aussi permis d'échanger des vues sur les moyens de solutionner en partie les problèmes rencontrés par la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne.

Comme indiqué ci-dessus, en dépit de l'évolution positive qui a suivi le Conseil européen de Tampere, les principaux obstacles à une bonne coopération judiciaire européenne, tels que les différences entre les législations nationales, la bureaucratie, les problèmes de langues et même le manque de confiance, existent toujours.

L'Union européenne et ses États membres doivent s'attacher à établir une culture judiciaire européenne fondée sur la confiance.

Le RJE considère le renforcement des réseaux judiciaires comme une des solutions susceptibles d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale. Le fait de donner au RJE et aux autres réseaux opérationnels toutes les ressources qui leur sont nécessaires constitue un moyen économique de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale, tout en préservant le principe du contact direct entre les autorités judiciaires. À cet effet, le RJE dispose d'un site web en plusieurs langues complet et à jour, mis en place en 2010, qui va aider les praticiens à traiter les dossiers de coopération judiciaire.

La formation des autorités judiciaires en matière de coopération en matière pénale est indispensable à la constitution d'un espace judiciaire pénal européen. Les magistrats, les procureurs et autres praticiens doivent aussi apprendre la terminologie juridique en plusieurs langues pour faciliter les communications. De ce fait, le RJE suggère une collaboration plus étroite entre les principaux acteurs du domaine de la coopération judiciaire, afin d'encourager une participation active aux activités de formation proposées dans leur pays et la création de pratiques d'excellence dans ce domaine.

L'application intégrale de tous les instruments juridiques actuellement fondés sur la reconnaissance mutuelle doit devenir une priorité, avant tout autre développement législatif et il faudrait prendre l'habitude de réaliser des études d'impact et de possibilité avant toute nouvelle proposition.

Il faut systématiquement tenir compte de l'expérience du praticien et de celle des points de contact. Ainsi, les synergies entre ceux qui appliquent la législation et ceux qui la rédigent et la négocient constitueront un élément clé du succès de ces nouveaux instruments. Il ne sert à rien d'adopter un nouvel instrument juridique s'il n'a pas d'utilisation concrète, comme ce fut le cas du Mandat européen d'obtention de preuves et celui des décisions de gel (pour le

MEOP, voir les débats des réunions plénières du RJE à Stockholm - en novembre 2009 - et à Madrid - en juin 2010 - et, pour les décisions de gel, voir les conclusions des ateliers organisés lors de la réunion plénière de Paris en novembre 2008). Le RJE recommande fortement de consulter les experts de la coopération judiciaire en matière pénale avant toute négociation de nouveaux instruments juridiques européens. À cet effet, l'expertise des points de contact du RJE pourrait apporter la plus-value nécessaire au processus législatif européen dans le domaine de la coopération en matière pénale qui bénéficierait grandement d'une harmonisation préalable du droit pénal matériel et procédural des différents pays, avant la prise de nouvelles mesures législatives avec des instruments juridiques de reconnaissance mutuelle. Cette harmonisation doit évidemment respecter les traditions et les systèmes constitutionnels et juridiques des États membres.

D'un autre côté, la rédaction de nouveaux instruments juridiques de reconnaissance mutuelle doit conserver une certaine souplesse : les formulaires joints à chaque instrument sont très utiles, mais devraient laisser une certaine liberté, comme c'est le cas des demandes « classiques » d'entraide judiciaire.

Le renforcement d'Eurojust et la création éventuelle d'un Parquet européen doivent tenir compte des valeurs nationales et des principes fondamentaux du droit, ainsi que de la nécessité de préserver le RJE, en tant que mécanisme indépendant, flexible, horizontal et décentralisé pour faciliter la coopération judiciaire. Eurojust et/ou le Parquet européen disposeront de pouvoirs clairement définis, notamment en cas de poursuites dans le cadre d'affaires multilatérales, sans que soit remise en cause la coopération judiciaire directe entre États membres avec l'aide du RJE qui sera renforcée. À cet effet, il faudrait explorer une autre perception du rôle et de la place assignée au secrétariat du RJE, ainsi que du financement de ce dernier, pour protéger et renforcer son identité et son indépendance fonctionnelle.

Dans plusieurs rapports d'évaluation mutuelle, les points de contact du RJE posent la question de la proportionnalité en relation avec de futurs développements législatifs.

Le RJE encourage aussi les États membres à créer leurs propres pages internet et intranet sur la coopération judiciaire en matière pénale, en y ajoutant des informations pratiques et des outils fondés sur les pratiques d'excellence déjà mises en œuvre par certains d'entre eux.

Une coopération régionale entre les autorités judiciaires, à l'instar de la coopération entre les polices, sera encouragée.

L'échange d'expériences entre les autorités judiciaires des États membres, dans le cadre de programmes d'échange organisés avec le REFJ ou de visites d'étude dans le cadre du RJE, deviendra pratique courante.

Il revient aux États membres de faciliter l'organisation de réunions du RJE au niveau national pour discuter des problèmes survenant au cours du processus de coopération judiciaire en matière pénale.

Tous droits réservés La reproduction ou l'utilisation de tout ou partie de cette publication sous toute forme ou par tous moyens, graphiques, électroniques ou mécaniques, y compris la photocopie, l'enregistrement ou des systèmes de stockage et de récupération d'informations, est interdite sans l'autorisation du secrétariat du RJE.

© EJN Secretariat 2011